



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-228

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-12-19-00005 - ARRETE composition commission permanente CRSA n° 2022051-0038 du 19 décembre 2022 (4 pages)	Page 4
R93-2022-12-19-00004 - ARRETE composition CRSA n°2022051-0037 du 19 décembre 2022 (16 pages)	Page 9
R93-2022-12-19-00006 - ARRETE composition CS organisation des soins n° 2022051-0039 du 19 décembre 2022 (10 pages)	Page 26
R93-2022-12-19-00007 - ARRETE composition CS PC accomp médico sociaux n°2022051-0040 du 19 décembre 2022 (6 pages)	Page 37
R93-2022-12-19-00008 - ARRETE composition CS prévention n° 2022051-0041 du 19 décembre 2022 (8 pages)	Page 44
R93-2022-12-19-00009 - ARRETE composition CS usagers système de santé n° 2022051-0042 du 19 décembre 2022 (4 pages)	Page 53
R93-2022-12-15-00010 - Arrêté portant nomination de Madame le Professeur Joelle Micallef en tant que responsable du Centre d'Evaluation et d'Information sur la Pharmacodépendance Addictovigilance pour la région PACA.pdf (2 pages)	Page 58
R93-2022-12-15-00006 - Arrêté portant nomination de madame le Professeur Joelle Micallef en tant que responsable du CRPV Marseille pour la région PACA.pdf (2 pages)	Page 61
R93-2022-12-15-00008 - Arrêté portant nomination de Monsieur le docteur FAURY Didier en tant que coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle pour la région PACA.pdf (2 pages)	Page 64
R93-2022-12-15-00009 - Arrêté portant nomination de Monsieur le Docteur GINOT Jean en tant que coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle pour la région PACA.pdf (2 pages)	Page 67
R93-2022-12-15-00007 - Arrêté portant nomination de Monsieur le Prof Milou-Daniel DRICI en tant que responsable du CRPV pour la région PACA Nice.pdf (2 pages)	Page 70

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée /

R93-2022-12-16-00002 - ARRETE + TARIFS 2023 (11 pages)	Page 73
--------------------------------------------------------	---------

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2022-09-30-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS CHAUVIN 83330 LE BEAUSSET (2 pages)	Page 85
R93-2022-10-18-00058 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Julien CAZALIC 83170 TOURVES (2 pages)	Page 88
R93-2022-09-21-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Raphaël MOREL 05000 RAMBAUD (3 pages)	Page 91

R93-2022-08-23-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Rachel FAMIANO 04170 LA ROCHETTE (2 pages)	Page 95
R93-2022-08-29-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Amandine GIBERT 04420 LE BRUSQUET (2 pages)	Page 98

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2022-12-13-00189 - ARRÊTÉ portant modification de l arrêté du 12 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MSA 3A 06 (5 pages)	Page 101
R93-2022-12-13-00186 - ARRÊTÉ portant modification de l arrêté du 12 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l APOGE (5 pages)	Page 107
R93-2022-12-13-00187 - ARRÊTÉ portant modification de l arrêté du 12 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l ASSIM (5 pages)	Page 113
R93-2022-12-13-00188 - ARRÊTÉ portant modification de l arrêté du 12 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l ATIAM (5 pages)	Page 119
R93-2022-12-13-00190 - ARRÊTÉ portant modification de l arrêté du 12 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l UDAF 06 (5 pages)	Page 125

Direction régionale des affaires culturelles PACA /

R93-2022-12-09-00014 - Avenant à la convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la DRFIP PACA 13 (opérations de la DRAC) (2 pages)	Page 131
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2022-08-22-00015 - Arrêté organisant les suppléances du Préfet de région (2 pages)	Page 134
R93-2022-12-09-00013 - Avenant N°1 à la convention de délégation de gestion du 12/03/2021 relative à l expérimentation d un centre de gestion financière placé sous l autorité de la DRFIP PACA 13 (opérations du DRASSM) (2 pages)	Page 137

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-19-00005

ARRETE composition commission permanente
CRSA n° 2022051-0038 du 19 décembre 2022

Marseille, le 19 décembre 2022

ARRETE n° 2022051-0038 du 19 décembre 2022
fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale
de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35 et D. 1432-42 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;
- Vu** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.
- Vu** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** l'arrêté n° 2022051-0037 du directeur général de l'ARS PACA du 19 décembre 2022 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021;
- Considérant** le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;
- Considérant** les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D. 1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2022042-0032 du 18 octobre 2022 fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 21 octobre 2022, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, en dehors des séances plénières, exerce l'ensemble des attributions dévolues à la CRSA. Constituée le 21 octobre 2021, elle comprend, outre le président de la CRSA, le président de la commission permanente, les présidents des commissions spécialisées qui ont qualité de vice-présidents, ainsi que 15 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique :

- Monsieur **Jacques GENTE**, vice-président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Frank CHIKLI**, conseiller départemental des Alpes-Maritimes ;
- Madame **Valérie SERGI**, vice-présidente du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;

suppléé par :

- Madame **Sonia SUEZ**, ADVOCACY France ;
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé :

- en cours de désignation.

4° collège des partenaires sociaux :

a) Un représentant des organisations syndicales de salariés représentatives :

- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 06 ;

suppléé par :

- Madame **Christelle BARRARD**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13 ;
- Monsieur **Jean-Mary INZERILLO**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13.

b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

suppléée par :

- Madame **Anne LEANDRI**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directrice de la clinique Juge ;
- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines.

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

- Monsieur **Joachim LEVY**, directeur de Nouvelle Aube ;

suppléé par :

- Madame **Elodie CONSTANT**, délégation régionale Croix-Rouge française ;
- Madame **Lydia CELESTINI**, coordinatrice travailleuse sociale promo soins Draguignan.
- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSENDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur général EXPERTIS ;

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain GALLERINI**, directeur général GEST 05 ;
- en cours de désignation.

7° collège des offreurs des services de santé :

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Monsieur **Franck POUILLY**, directeur du centre hospitalier Louis Raffalli à Manosque ;
- Monsieur **Pierre PINZELLI**, directeur du centre hospitalier d'Avignon.

- Madame **Caroline CHASSIN**, directrice générale adjointe Institut Paoli Calmettes ;

suppléée par :

- Monsieur **Emmanuel BARRANGER**, directeur général Centre Antoine Lacassagne Nice ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France HANDICAP PACAC ;

suppléée par :

- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;
- Madame **Nathalie GARNERO**, APF France Handicap PACAC.

suppléé par :

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;
- Monsieur **Philippe LOVATO**, directeur de la MGEN - Centre médical national Pierre Chevalier ;
- Madame **Laurence LACROIX-STARK**, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).

suppléée par :

- Madame **Tania PETEL**, SOS médecins Vaucluse ;
- Madame **Isabelle RONOT**, ATSUM - régulation libérale 13 ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, trésorier URPS médecins libéraux ;
- en cours de désignation ;
- Monsieur **Boris LOQUET**, président URPS biologistes.

8° collège de personnalités qualifiées :

- en cours de désignation.

ARTICLE 3 :

Tout nommé à la commission permanente, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission permanente est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-19-00004

ARRETE composition CRSA n°2022051-0037 du
19 décembre 2022

Marseille, le 19 décembre 2022

ARRETE n°2022051-0037 du 19 décembre 2022

**fixant la composition nominative d la Conférence Régionale de la Santé et de
l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-28, D. 1432-29 et D. 1432-30 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2022042-0031 du 18 octobre 2022 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



Arrête

Article 1 :

L'arrêté n° 2022042-0031 du 18 octobre 2022 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région le 21 octobre est abrogé.

Article 2 :

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui concourt par ses avis à la politique régionale de santé dans la région, comprend 104 membres titulaires ayant voix délibérative répartis en 8 collèges.

Article 3 :

La liste des membres titulaires et suppléants de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée comme suit :

1° un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'Agence comprenant :

a) trois conseillers régionaux désignés par le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :

suppléée par :

- Madame **Josy CHAMBON**, conseillère régionale ;
- Monsieur **Richard GALY**, conseiller régional ;
- en cours de désignation.

suppléée par :

- Madame **Violaine RICHARD**, conseillère régionale ;
- Madame **Agnès ROSSI**, conseillère régionale ;
- Madame **Sylvaine DI CARO**, conseillère régionale.

suppléé par :

- Monsieur **Georges LEONETTI**, conseiller régional ;
- Monsieur **Ludovic PERNEY**, conseiller régional ;
- Monsieur **André GARRON**, conseiller régional.

b) le Président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :

suppléée par :

- Madame **Patricia PAUL**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence ;
- Madame **Marie-Claude BRUSAT**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence ;
- Madame **Stéphanie COLOMBERO**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence.

suppléée par :

- Madame **Ginette MOSTACHI**, vice-présidente du conseil départemental des Hautes-Alpes ;
- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes-Alpes ;
- Madame **Valérie ROSSI**, conseillère départementale des Hautes-Alpes.

suppléé par :

- Monsieur **Jacques GENTE**, vice-président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur **Frank CHIKLI**, conseiller départemental des Alpes-Maritimes ;
- Madame **Valérie SERGI**, vice-présidente du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

suppléé par :

- Monsieur **Frédéric COLLART**, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Madame **Agnès AMIEL**, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône ;
- en cours de désignation.

suppléée par :

- Madame **Françoise LEGRAIEN**, conseillère départementale du Var ;
- Madame **Andrée SAMAT**, conseillère départementale du Var ;
- Madame **Marie-Laure PONCHON**, conseillère départementale du Var.

suppléée par :

- Madame **Corinne TESTUD-ROBERT**, conseillère départementale de Vaucluse ;
- Madame **Marielle FABRE**, conseillère départementale de Vaucluse ;
- Madame **Elisabeth AMOROS**, conseillère départementale de Vaucluse.

c) trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

suppléé par :

- Monsieur **Anthony ZILIO**, président de la Communauté de Commune Rhône Lez Provence;
- Madame **Marie-Andrée ALTIER**, conseillère communautaire - Hôtel de Ville de Mondragon.

suppléé par :

- Monsieur **Hervé CHERUBINI**, président de la Communauté de Commune Vallée des Baux-Alpilles ;

suppléé par :

- Madame **Marie-Pierre CALLET**, conseillère communautaire - Communauté de Commune Vallée des Baux-Alpilles ;
- Madame **Sylvette SCIFO ANTON**, conseillère communautaire - Communauté de Commune Vallée des Baux-Alpilles.

suppléée par :

- Madame **Pascale CHUDZIKIEWICZ**, conseillère communautaire déléguée à la proximité - Communauté d'agglomération Les sorgues du Comtat ;

suppléée par :

- Monsieur **Bernard RIGEADE**, conseiller communautaire délégué à la politique de la ville-cohésion - Communauté d'agglomération Les sorgues du Comtat.

d) trois représentants des communes du ressort, désignés par l'association des maires de France :

suppléé par :

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, maire de Villedieu (84) ;

suppléé par :

- Madame **Dominique BUCCI-ALBERTO**, maire d'Aiguilles (05) ;
- Monsieur **Jean-Louis CHABAUD**, maire de Barrême (04).

suppléé par :

- Monsieur **Roger DIDIER**, président de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance (05) ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Paul JOSEPH**, maire de Bandol (83) ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

2° un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux comprenant :

a) huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, fédération française des diabétiques (FFD) ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/15

suppléée par :

- Madame **Aline MARRONE**, Conseil National des Associations Familiales laïques (CNAFAL 13) ;
- Monsieur **Maurice JAYET**, Comité régional pour le don de sang bénévole – région Sud.

- Madame **Maria BOCQUET**, Union régionale des associations familiales (URAF) ;

suppléée par :

- Monsieur **Gérard JULLIEN**, fédération nationale des aphasiques de France ;
- Monsieur **Eric GUILLERMOU**, union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés du Var (UNAFTC).

- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, Autres Regards ;

suppléé par :

- Madame **Céline OFFERLE**, association AIDES ;
- Madame **Caroline GASIGLIA**, association ASUD « Mars say yeah ».

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, Ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;

suppléée par :

- Madame **Catherine CHAPTAL**, France Parkinson ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Guy REY**, Fédération nationale des associations de retraités – FNAR ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Christophe MERLE**, Association d'aide et accueil aux personnes âgées ACLAP ;
- Monsieur **Christophe HASER**, Union des familles laïques de Toulon (UFL).

- Madame **Christine MAURY BRUNET**, Association consommation, logement et cadre de vie – CLCV ;

suppléée par :

- Monsieur **Philippe YZOMBARD**, confédération des comités d'intérêt de la ville de Marseille (CIQ) ;
- Madame **Mariane ASSO VERLAQUE**, SOS cancer du sein.

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;

suppléé par :

- Madame **Sonia SUEZ**, ADVOCACY France ;
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM.

- Madame **Anne ALCOCER**, association française des myopathies – AFM téléthon ;

suppléée par :

- Monsieur **Jérôme EVAIN**, coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité ;
- Madame **Anne-Marie GIARD**, association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales (ARTCSud).

b) quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur **Luc DELRY**, CDCA 13 - Entraide Energie 13 ;

suppléé par :

- Madame **Anne-Marie CANTANZARO**, CDCA 13 - France Alzheimer ;
- en cours de désignation.

- Madame **Mireille AUQUIER**, CDCA 84 – fédération départementale des syndicats exploitants agricoles (FDSEA) ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 4/15

- en cours de désignation.

suppléée par :

- Madame **Nadine PRADIER**, CDCA 06 - fédération des particuliers employeurs (FEPEM) ;
- Madame **Nathalia MAGNAN**, CDCA 06 – association CHAINES DE VIE 06 ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Paul VEROT**, CDCA 83 - FNAR ;
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

suppléée par :

- Madame **Sonia KHOUDIR**, CDCA 13 - Poly'mômes ;
- Madame **Dorothée LOMBARD**, CDCA 13 - La Luciole ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Pierre GAL**, CDCA 84 - union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs (URAPEDA) ;

- Madame **Catherine GENTILHOMME**, CDCA 84 - Association Vauclusienne d'entraide aux Personnes Handicapées - AVEPH ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Patrice DANDREIS**, CDCA 06 - association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes ;

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, CDCA 06 - association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques) ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Pierre HUET**, CDCA 83 – association PRESENCE ;

- Madame **Astrid SIMONEAU-PLANES**, CDCA 83 – association France Handicap (APF) ;
- en cours de désignation.

3° Un collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article L. 1434-10 comprenant le président de chaque conseil territorial ou son représentant :

- Madame **Patricia GRANET-BRUNELLO**, présidente du CTS 04 - maire de Digne-les-Bains et présidente de Provence-Alpes Agglomérations ;
- en cours de désignation ;
- Monsieur **Hervé CAEL**, président du CTS 06 – président du Conseil régional de l'ordre des médecins ;
- Madame **Michèle RUBIROLA**, présidente du CTS 13 - 1ère adjointe en charge de la santé publique, de la promotion de la santé, du sport santé, du conseil communal de santé, ville de Marseille ;
- Monsieur **Richard STRAMBIO**, président du CTS 83 – maire de Draguignan ;
- Madame **Suzanne BOUCHET**, présidente du CTS 84 - vice-présidente du conseil départemental de Vaucluse.

4° un collège des partenaires sociaux comprenant :

a) cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Monsieur **Jean-François KERHOAS**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

suppléé par :

- Madame **Christine ROUBAUD**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 06 ;

suppléé par :

- Madame **Christelle BARRARD**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13 ;
- Monsieur **Jean-Mary INZERILLO**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13.

- Monsieur **Armand MINET**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Madame **Brigitte DESBONNETS**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- Madame **Anne MANIFICAT**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

- Monsieur **Alain BARTHE**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

suppléé par :

- Madame **Marie-Laure LEGRAND**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

- Monsieur **Gilles MANCHON**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) PACAC - branche santé ;

suppléé par :

- Madame **Magali ROUILLARD**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) centre hospitalier de Salon ;
- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée.

b) trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

suppléée par :

- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines ;
- Madame **Anne LEANDRI**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directrice de la clinique Juge.

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, président de la FHP Sud-Est Corse - directeur territorial méditerranée du groupe ELSAN – Pôle santé Les Fleurs - représentant (**MEDEF**) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Henri GAUTIER**, PDG Hôpital Privé La Casamance - représentant MEDEF ;
- Monsieur **Loïc DONTEVILLE**, directeur régional santé Sud-Est du groupe KORIAN - représentant MEDEF.

- Madame **Catherine CLOTA**, représentant l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 6/15

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, président de l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;

suppléé par :

- en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation.

5° un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales comprenant :

a) deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Bruno TANCHE**, président addiction méditerranée ;

suppléé par :

- Monsieur **Doris DUGAND**, association agir pour le lien social et la citoyenneté, ALC ;
- Madame **Sylvie KATCHADOURIAN**, SOLIHA Provence solidaires pour l'habitat,

- Monsieur **Joachim LEVY**, directeur de Nouvelle Aube ;

suppléé par :

- Madame **Elodie CONSTANT**, délégation régionale Croix-Rouge française ;
- Madame **Lydia CELESTINI**, coordinatrice travailleuse sociale promo soins Draguignan.

b) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail - maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- Monsieur **Bruno HUSS**, administrateur représentant la Fédération nationale de la Mutualité française au sein du Conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Rémy GOFFINET**, administrateur suppléant, représentant la CPME au sein du conseil d'administration ;
- Madame **Muriel SIMON-DEVOS**, administratrice titulaire, représentant le MEDEF au sein du conseil d'administration.

c) un représentant des caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Madame **Murielle CHAUDOIN**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Carine PAPY**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur.

d) un représentant de la mutualité française, désigné par le président de la fédération nationale de la mutualité française :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSEDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

e) le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant :

- Monsieur **Gérard BERTUCCELLI**, directeur coordonnateur régional de la gestion du risque ;

suppléé par :

- Madame **Éléonore RONFLÉ**, médecin conseil régional PACA Corse ;
- Madame **Virginie CASSARO**, directrice adjointe coordination régionale de la gestion du risque.

f) un représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques mentionnés au 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles:

- Madame **Anne-Françoise BASQUIN**, directrice des ACT 13 et 84 du Groupe SOS Solidarités – Fédération santé habitat ;

suppléée par :

- Madame **Laurence EMIN**, addiction méditerranée – déléguée régionale fédération addiction ;
- Monsieur **Thierry MILA**, président de la délégation régionale de la FAS PACA Corse.

6° un collègue des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé comprenant :

a) deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le recteur de l'académie Aix-Marseille :

- Madame **Odile BEAUVAIS**, infirmière conseillère technique départementale du Var ;

suppléée par :

- Madame **Corinne MAINCENT**, infirmière conseillère technique auprès du recteur de l'académie de Nice et auprès de l'IA-Dasen des Alpes Maritimes ;
- en cours de désignation.

- Madame **Fabienne CALLOUE**, médecin conseillère technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille ;

suppléée par :

- Madame **Fabienne BONTEMPS**, infirmière conseillère technique départementale du Vaucluse ;
- Monsieur **Patrick DISDIER**, responsable de la médecine préventive des étudiants de l'académie Aix-Marseille ;

b) deux représentants des services de santé au travail, désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur général EXPERTIS ;

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain GALLERINI**, directeur général GEST 05 ;
- en cours de désignation.

- suppléé par :
- Monsieur **François-Xavier MICHAUX**, directeur général ST Provence ;
 - Monsieur **Carole BOISSEAU**, directrice générale CMTI 06 ;
 - en cours de désignation.

c) deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

- suppléée par :
- Madame **Laurence CHAMPSAUR**, directrice de la PMI et de la Santé publique ;
 - Madame **Johanne PRUDHOMME**, PMI ;
 - en cours de désignation.

- suppléée par :
- Madame **Agnès GIORDANO**, chef de service de la protection infantile ;
 - Madame **Sylvie GALDIN**, PMI ;
 - en cours de désignation.

d) deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

- Madame **Noura PAYAN**, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;
- suppléée par :
- Madame **Lisbeth FLEUR**, responsable de la communication CRES PACA ;
 - Madame **Cécile CHAUSSIGNAND**, chargée de projet CRES PACA.

- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

- suppléé par :
- Monsieur **Jérôme BEGARIE**, directeur du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
 - Monsieur **Serge DAVIN**, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

- suppléée par :
- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
 - Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Françoise PONET**, France nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE) ;

- suppléée par :
- Monsieur **Jean-Pierre BIGNON**, groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA) ;
 - Monsieur **Serge JOVER**, association défense environnement Villeneuve (ADEV).

7° un collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Jacques LEVRAUT**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Luc JOUVE**, président de la commission médicale d'établissement APHM ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Christian VEDIE**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Valvert ;

suppléé par :

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Montperrin ;
- Madame **Aude DANIEL**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse.

- Monsieur **Jean-Marc MINGUET**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan ;

suppléé par :

- Madame **Emmanuelle SARLON**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS ;
- Monsieur **Stéphane LUIGI**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues.

- Monsieur **Bastien RIPERT**, directeur du groupe hospitalier Sophia Antipolis – Vallée du Var ;

suppléé par :

- Monsieur **Ludovic VOILMY**, directeur du centre hospitalier Buech-Durance à Laragne-Monteglin ;
- Madame **Loriane AYOUB**, directrice adjointe des Coopérations AP-HM.

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Monsieur **Franck POUILLY**, directeur du centre hospitalier Louis Raffalli à Manosque ;
- Monsieur **Pierre PINZELLI**, directeur du centre hospitalier d'Avignon.

b) deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la Fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du centre de rééducation Paul Cézanne ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre ALEMANNI**, président du conseil d'administration de la polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer ;
- Madame **Valentine LAMMENS**, co-gérante clinique Saint François à Nice.

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du centre de Rééducation Paul Cézanne.

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont au moins un président de commission médicale d'établissement, sur proposition des organisations existant en région représentant ces établissements. Dans les régions comportant au moins un centre régional de lutte contre le cancer, un troisième représentant est désigné parmi ces centres par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition du ou des directeurs de ces établissements :

- suppléée par :
- Madame **Caroline CHASSIN**, directrice générale adjointe Institut Paoli Calmettes ;
 - Monsieur **Emmanuel BARRANGER**, directeur général du Centre Antoine Lacassagne ;
 - en cours de désignation
- suppléé par :
- Monsieur **Bernard MALATERRE**, directeur hôpital Léon Bérard ;
 - Madame **Sophie DOSTERT**, directrice générale de l'hôpital Saint-Joseph et de l'hôpital Européen ;
 - Monsieur **Ronan DUBOIS**, directeur général de la Fondation Lenval – hôpital pour enfants à Nice.
 - Monsieur **Nicolas VALERIO**, président de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Saint Joseph ;
- suppléé par :
- Madame **Valérie CHAUVINEAU**, présidente de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Léon Bérard ;
 - Madame **Véronique BELMAS**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHS Sainte Marie.

d) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition de l'organisation regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces établissements ;

- Madame **Fabienne REMANT-DOLÉ**, directeur administratif soins assistance, déléguée régionale de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- suppléée par :
- Monsieur **Pierre-François GASCO-FINIDORI**, directeur HAD Clara Schumann - délégué régional adjoint FNEHAD ;
 - Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR).

e) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France HANDICAP PACAC ;
- suppléé par :
- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;
 - Madame **Nathalie GARNERO**, APF France Handicap PACAC.
 - Monsieur **Henri BADELL**, délégué départemental du Var groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;
- suppléé par :
- Monsieur **Nicolas FERNANDES**, délégué régional PACA et départemental des Bouches-du-Rhône groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;
 - Madame **Joëlle RUBERA**, déléguée départementale de Vaucluse groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO).
 - Monsieur **Christophe DUCOMPS**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – URIOPSS ;
- suppléé par :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 11/15

- Monsieur **Vincent LOISON**, directeur du Pôle APF France handicap des Alpes du Sud (04/05) - URIOPSS ;
- Monsieur Raphaël **HAMOUDI**, NEXEM.
- Madame **Anne DUMONTEL**, directrice générale UGECAM PACA CORSE ;

suppléée par :

- Monsieur **Nicolas ADJEMIAN**, directeur adjoint en charge des établissements sanitaires et médico-sociaux- UGECAM PACA CORSE ;
- Monsieur **Michel BOLLA**, directeur des établissements médico-sociaux du Var – UGECAM PACA CORSE.

f) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;

suppléé par :

- Monsieur **Philippe LOVATO**, directeur de la MGEN - Centre médical national Pierre Chevalier ;
- Madame **Laurence LACROIX-STARK**, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).

- Monsieur **Patrick ARDIZZONI**, délégué régional SYNERPA PACA ;

suppléé par :

- Madame **Jeanna BORSOI**, membre du bureau régional SYNERPA PACA ;
- Madame **Nathalie BARDON**, délégué régional adjointe SYNERPA PACA.

- Monsieur **Jean-Bernard PERDIGAL**, directeur général de Santé Solidarité du Var ;

suppléé par :

- Monsieur **Thierry BAUTRANT**, directeur de l'EHPAD le domaine de la source à Roquefort la Bédoule ;
- Madame **Magali DELL'OMO**, directrice de l'EHPAD Les Tournesols.

- Madame **Céline TETU**, directrice maison de retraite La Pastourello à Saint Chamas (13) ;

suppléée par :

- Monsieur **Gilles JAOUEN**, directeur EHPAD Résidence Saint Jacques à Rians (83) ;
- Madame **Anne DESROCHE**, directrice CH Isle sur la Sorgue (84).

g) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Eric JOUAN**, directeur général de l'association accompagnement lieu accueil (ALC) de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain RENOUF**, directeur des établissements ITINOVA ;
- Madame **Joëlle MARTINAUX**, administratrice du CCAS de Nice et vice-présidente de l'UNCCAS.

h) un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région :

- Madame **Perrine MOULIN**, centre de santé médical FILIERIS à Brignoles ;

suppléée par :

- Madame **Christelle MARGO**, MSP des Moulins à Nice (QPV) ;
- en cours de désignation.

i) un représentant désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les représentants des communautés professionnelles territoriales de santé:

- Monsieur **Sébastien ADNOT**, CPTS Comtat Venaissin ;

suppléé par :

- Madame **Jessica LAVIGNE**, CPTS Actes Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 12/15

- Monsieur **Jean-Louis GERSCHTEIN**, CPTS Riviera française.

j) un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- suppléée par :
- Madame **Tania PETEL**, SOS médecins Vaucluse ;
 - Madame **Isabelle RONOT**, ATSUM - régulation libérale 13 ;
 - en cours de désignation.

k) un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures :

- suppléé par :
- Monsieur **François VALLI**, directeur médical du SAMU 06 - membre SUdF ;
 - Madame **Muriel VERGNE**, SAMU 83 - administrateur SUdF ;
 - en cours de désignation.

l) un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS) ;
- suppléé par :
- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance ;
 - Monsieur **Maurice WOLFF**, Cartreize.

m) un représentant de services départementaux d'incendie et de secours, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des présidents des conseils départementaux de la région ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel **Grégory ALLIONE**, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;
- suppléé par :
- Contre-amiral **Lionel MATHIEU**, responsable du BMPM ;
 - Docteur **Christian POIREL**, médecin chef du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).

n) un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 :

- suppléée par :
- Madame **Morgana JEANTIEU-NERISSON**, APH/AH (avenir hospitalier) ;
 - Monsieur **Nicolas COSTE**, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille ;
 - Monsieur **Gilles REZZADORI**, APH/AH (avenir hospitalier).

o) six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé. A défaut de proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne ces membres :

- suppléé par :
- Monsieur **Julien AUTHEMAN**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;
 - Monsieur **Serge BRANDINELLI**, trésorier adjoint URPS pharmaciens ;
 - Monsieur **Gérard TOLILA**, président URPS chirurgiens-dentistes.

- suppléé par :
- Monsieur **François POULAIN**, président URPS infirmières PACA ;
 - Monsieur **Maurice RAMIN**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
 - Madame **Nathaly JOYEUX**, secrétaire URPS orthophonistes.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 13/15

suppléé par :

- Monsieur **Miche GALEON**, représentant URPS médecins libéraux ;
- Monsieur **Alexandre AKLI**, vice-président URPS pédicures podologues ;
- Monsieur **Pierre-Antoine GAU**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.

suppléé par :

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, trésorier URPS médecins libéraux ;
- en cours de désignation ;
- Monsieur **Boris LOQUET**, président URPS biologistes.

suppléée par :

- Madame **Félicia FERRERA**, présidente URPS pharmaciens ;
- Monsieur **Christophe CHABOT**, trésorier adjoint URPS infirmières PACA ;
- Madame **Julianne TUZET**, secrétaire adjointe URPS pédicures podologues.

suppléée par :

- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sages-femmes ;
- Madame **Isabelle CHARLES**, représentante URPS orthophonistes ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.

p) un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- Monsieur **Gilbert DAVID**, secrétaire général du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Bernard ARBOMONT**, membre du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Claude MAILAENDER**, membre du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales :

- Monsieur **Sébastien CUOZZO**, président du bureau des internes des hôpitaux niçois (IHN) ;

suppléé par :

- Madame **Odile DUBUISSON**, interne en psychiatrie ;
- Madame **Mélanie AYE-BARATIER**, interne en médecine générale.

r) un représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la défense :

- Monsieur **Yves AUROY**, médecin chef d'hôpital d'instruction des armées - hôpital d'Instruction des Armées Sainte Anne à Toulon ;

suppléé par :

- Madame **Stéphanie MICHEL**, commandant de centre médical des armées - CMA 10 Marseille ;
- Madame **Sylvie PEREZ**, médecin chef d'hôpital d'instruction des armées - hôpital d'Instruction des Armées Laveran à Marseille.

s) Deux représentants des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- Monsieur **Giancarlo BAILLET**, DAC Var ouest ;

suppléé par :

- Madame **Florence RONSOUX**, CCAS Toulon, porteur MAIA Toulon – DAC Var ouest ;
- Monsieur **Pascal LAMAURY**, PTA CAP AZUR SANTE.

- Madame **Marielle CARLE**, DAC Hautes-Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Audrey GARCIA**, PTA APPORTS SANTE ;
- Madame **Myriam COULON**, PTA/futur DAC Ressources Santé Vaucluse.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 14/15

8° un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence :

- Monsieur **Christian DUTREIL** ;
- en cours de désignation.

Article 4 :

Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 5 :

LA CRSA a pris effet à compter du 21 octobre 2021 et pour une durée de cinq ans.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-19-00006

ARRETE composition CS organisation des soins
n° 2022051-0039 du 19 décembre 2022

Marseille, le 19 décembre 2022

ARRETE n° 2022051-0039 du 19 décembre 2022
fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins
de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-38 et D. 1432-39 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de monsieur Denis ROBIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2022051-0037 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 décembre 2022 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2022042-0033 du 18 octobre 2022 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 21 octobre 2022, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale d'organisation des soins. Constituée le 21 octobre 2021, elle comprend 46 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (4 sièges) :

a) un conseiller régional :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

b) un président du conseil départemental, ou son représentant :

- Madame **Ginette MOSTACHI**, vice-présidente du conseil départemental des Hautes-Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes-Alpes ;
- Madame **Valérie ROSSI**, conseillère départementale des Hautes-Alpes.

c) un représentant des groupements de communes du ressort :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des communes du ressort :

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, maire de Villedieu (84) ;

suppléé par :

- Madame **Dominique BUCCI-ALBERTO**, maire d'Aiguilles (05) ;
- Monsieur **Jean-Louis CHABAUD**, maire de Barrême (04).

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (4 sièges) :

a) deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, fédération française des diabétiques (FFD) ;

suppléée par :

- Madame **Aline MARRONE**, Conseil National des Associations Familiales laïques (CNAFAL 13) ;

- Monsieur **Maurice JAYET**, Comité régional pour le don de sang bénévole – région Sud.

suppléé par :

- Monsieur **Guy REY**, Fédération nationale des associations de retraités – FNAR ;
- Monsieur **Jean-Christophe MERLE**, Association d'aide et accueil aux personnes âgées ACLAP ;
- Monsieur **Christophe HASER**, Union des familles laïques de Toulon (UFL).

b) un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **Patrice DANDREIS**, CDCA 06 - association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, CDCA 06 - association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques) ;
- en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- en cours de désignation.

4° collège des partenaires sociaux (6 sièges) :

a) trois représentants des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 06 ;

suppléé par :

- Madame **Christelle BARRARD**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13 ;
- Monsieur **Jean-Mary INZERILLO**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13.

- Monsieur **Gilles MANCHON**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) PACAC - branche santé ;

suppléé par :

- Madame **Magali ROUILLARD**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) centre hospitalier de Salon ;
- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée.

- Monsieur **Alain BARTHE**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

suppléé par :

- Madame **Marie-Laure LEGRAND**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

b) un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, président de la FHP Sud-Est Corse - directeur territorial méditerranée du groupe ELSAN – Pôle santé Les Fleurs - représentant (MEDEF) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Henri GAUTIER**, PDG Hôpital Privé La Casamance - représentant MEDEF ;
- Monsieur **Loïc DONTEVILLE**, directeur régional santé Sud-Est du groupe KORIAN - représentant MEDEF.

c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, président Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (2 sièges) :

d) un représentant de la mutualité française :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSEDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur

e) le directeur d'organisme, représentant au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant :

- Monsieur **Gérard BERTUCCELLI**, directeur coordonnateur régional de la gestion du risque ;

suppléé par :

- Madame **Éléonore RONFLÉ**, médecin conseil régional PACA Corse ;
- Madame **Virginie CASSARO**, directrice adjointe coordination régionale de la gestion du risque.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (2 sièges) :

d) un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jérôme BEGARIE**, directeur du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Serge DAVIN**, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

7° collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :

- Monsieur **Jacques LEVRAUT**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Luc JOUVE**, président de la commission médicale d'établissement APHM ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Christian VEDIE**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Valvert ;

suppléé par :

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Montperrin ;
- Madame **Aude DANIEL**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse.

- Monsieur **Jean-Marc MINGUET**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan ;

suppléé par :

- Madame **Emmanuelle SARLON**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS ;
- Monsieur **Stéphane LUIGI**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues.

- Monsieur **Bastien RIPERT**, directeur du groupe hospitalier Sophia Antipolis – Vallée du Var ;

suppléé par :

- Monsieur **Ludovic VOILMY**, directeur du centre hospitalier Buech-Durance à Laragne-Monteglin ;
- Madame **Loriane AYOUB**, directrice adjointe des Coopérations AP-HM.

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;
- suppléée par :
- Monsieur **Franck POUILLY**, directeur du centre hospitalier Louis Raffalli à Manosque ;
 - Monsieur **Pierre PINZELLI**, directeur du centre hospitalier d'Avignon.

b) deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du centre de rééducation Paul Cézanne ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre ALEMANNI**, président du conseil d'administration de la polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer ;
- Madame **Valentine LAMMENS**, co-gérante clinique Saint François à Nice.

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du centre de Rééducation Paul Cézanne.

c) deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins un président de commission médicale d'établissement :

- Monsieur **Nicolas VALERIO**, président de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Saint Joseph ;

suppléé par :

- Madame **Valérie CHAUVINEAU**, présidente de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Léon Bérard ;
- Madame **Véronique BELMAS**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHS Sainte Marie.

- Monsieur **Bernard MALATERRE**, directeur hôpital Léon Bérard ;

suppléé par :

- Madame **Sophie DOSTERT**, directrice générale de l'hôpital Saint-Joseph ;
- Monsieur **Ronan DUBOIS**, directeur général de la Fondation Lentral – hôpital pour enfants à Nice.

d) un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

- Madame **Fabienne REMANT-DOLÉ**, directeur administratif soins assistance, déléguée régionale de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre-François GASCO-FINIDORI**, directeur HAD Clara Schumann - délégué régional adjoint FNEHAD ;
- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR).

h) un représentant des centres de santé, des maisons de santé :

- Madame **Perrine MOULIN**, centre de santé médical FILIERIS à Brignoles ;

suppléée par :

- Madame **Christelle MARGO**, MSP des Moulins à Nice (QPV) ;

- en cours de désignation.

i) un représentant des communautés professionnelles territoriales de santé:

- Monsieur **Sébastien ADNOT**, CPTS Comtat Venaissin ;
- suppléé par :
- Madame **Jessica LAVIGNE**, CPTS Actes Santé ;
 - Monsieur **Jean-Louis GERSCHTEIN**, CPTS Riviera française.

j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins ;

- Madame **Tania PETEL**, SOS médecins Vaucluse ;
- suppléée par :
- Madame **Isabelle RONOT**, ATSUM - régulation libérale 13 ;
 - en cours de désignation.

k) un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

- Monsieur **François VALLI**, directeur médical du SAMU 06 - membre SUdF ;
- suppléé par :
- Madame **Muriel VERGNE**, SAMU 83 - administrateur SUdF ;
 - en cours de désignation.

l) un représentant des transporteurs sanitaires :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNST) ;
- suppléé par :
- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance ;
 - Monsieur **Maurice WOLFF**, Cartreize.

m) un représentant de services départementaux d'incendie et de secours ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel **Grégory ALLIONE**, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;
- suppléé par :
- Contre-amiral **Lionel MATHIEU**, responsable du BMPM ;
 - Docteur **Christian POIREL**, médecin chef du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).

n) un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

- Madame **Morgana JEANTIEU-NERISSON**, APH/AH (avenir hospitalier) ;
- suppléée par :
- Monsieur **Nicolas COSTE**, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille ;
 - Monsieur **Gilles REZZADORI**, APH/AH (avenir hospitalier).

o) quatre membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Monsieur **Julien AUTHEMAN**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- suppléé par :
- Monsieur **Serge BRANDINELLI**, trésorier adjoint URPS pharmaciens ;
 - Monsieur **Gérard TOLILA**, président URPS chirurgiens-dentistes.

- Monsieur **François POULAIN**, président URPS infirmières ;

suppléé par :

- Monsieur **Maurice RAMIN**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- Madame **Nathalie JOYEUX**, URPS orthophonistes.

- Monsieur **Miche GALEON**, représentant URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Monsieur **Alexandre AKLI**, vice-président URPS pédicures podologues ;
- Monsieur **Pierre-Antoine GAU**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, trésorier URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- Monsieur **Boris LOQUET**, président URPS biologistes.

p) un représentant de l'ordre des médecins :

- Monsieur **Gilbert DAVID**, secrétaire général du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Bernard ARBOMONT**, membre du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Claude MAILAENDER**, membre du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) un représentant des internes en médecine :

- Monsieur **Sébastien CUOZZO**, président du bureau des internes des hôpitaux niçois (IHN) ;

suppléé par :

- Madame **Odile DUBUISSON**, interne en psychiatrie ;
- Madame **Mélanie AYE-BARATIER**, interne en médecine générale.

r) un représentant du ministère de la défense

- Monsieur **Yves AUROY**, médecin chef d'hôpital d'instruction des armées - hôpital d'Instruction des Armées Sainte Anne à Toulon ;

suppléé par :

- Madame **Stéphanie MICHEL**, commandant de centre médical des armées - CMA 10 Marseille ;
- Madame **Sylvie PEREZ**, médecin chef d'hôpital d'instruction des armées - hôpital d'Instruction des Armées Laveran à Marseille.

s) un représentant des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 :

- Monsieur **Giancarlo BAILLET**, DAC Var ouest ;

suppléé par :

- Madame **Florence RONSOUX**, CCAS Toulon, porteur MAIA Toulon – DAC Var ouest ;
- Monsieur **Pascal LAMAURY**, PTA CAP AZUR SANTE.

Membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux (2 sièges) :

- suppléé par :*
- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;
 - Monsieur **Philippe LOVATO**, directeur de la MGEN - Centre médical national Pierre Chevalier ;
 - Madame **Laurence LACROIX-STARK**, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).
- suppléée par :*
- Madame **Anne DUMONTEL**, directrice générale UGECAM PACA CORSE ;
 - Monsieur **Nicolas ADJEMIAN**, directeur adjoint en charge des établissements sanitaires et médico-sociaux- UGECAM PACA CORSE ;
 - Monsieur **Michel BOLLA**, directeur des établissements médico-sociaux du Var – UGECAM PACA CORSE.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée de l'organisation des soins, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-19-00007

ARRETE composition CS PC accomp médico sociaux n°2022051-0040 du 19 décembre 2022

Marseille, le 19 décembre 2022

ARRETE n°2022051-0040 du 19 décembre 2022
fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-40, D. 1432-41 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2022051-0037 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 décembre 2022 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2022042-0034 du 18 octobre 2022 fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 21 octobre 2022, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 21 octobre 2021. Elle comprend 30 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (5 sièges) :

a) un conseiller régional :

- en cours de nomination ;

suppléé par :

- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.

b) deux présidents de conseil départemental :

- Madame **Ginette MOSTACHI**, vice-présidente du conseil départemental des Hautes Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes Alpes ;
- Madame **Valérie ROSSI**, conseillère départementale des Hautes Alpes.

- en cours de nomination ;

suppléé par :

- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.

c) un représentant des groupements de communes :

- en cours de nomination ;

suppléé par :

- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.

d) un représentant des communes :

- en cours de nomination ;

suppléé par :

- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :

a) deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- suppléée par :
- Madame **Anne ALCOCER**, association française des myopathies – AFM téléthon ;
 - Monsieur **Jérôme EVAIN**, coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité ;
 - Madame **Anne-Marie GIARD**, association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales (ARTCSud).

- suppléé par :
- Monsieur **Guy REY**, Fédération nationale des associations de retraités – FNAR ;
 - Monsieur **Jean-Christophe MERLE**, Association d'aide et accueil aux personnes âgées ACLAP ;
 - Monsieur **Christophe HASER**, Union des familles laïques de Toulon (UFL).

b) deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

- Madame **Nadine PRADIER**, CDCA 06 - fédération des particuliers employeurs (FEPEM) ;

- suppléée par :
- Madame **Nathalia MAGNAN**, CDCA 06 – association CHAINES DE VIE 06 ;
 - en cours de désignation.

- Monsieur **Paul VEROT**, CDCA 83 - FNAR ;

- suppléé par :
- en cours de désignation ;
 - en cours de désignation.

c) deux représentants des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **Patrice DANDREIS**, CDCA 06 - association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes ;

- suppléé par :
- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, CDCA 06 - association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques) ;
 - en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Pierre HUET**, CDCA 83 – association PRESENCE ;

- suppléé par :
- Madame **Astrid SIMONEAU-PLANES**, CDCA 83 – association France Handicap (APF) ;
 - en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- en cours de désignation.

4° collège des partenaires sociaux (4 sièges) :

a) un représentant des organisations syndicales de salariés :

- suppléé par :
- Monsieur **Alain BARTHE**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
 - Madame **Marie-Laure LEGRAND**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

- Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

suppléée par :

- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines ;
- Madame **Anne LEANDRI**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directrice de la clinique Juge.

c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, président Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;

suppléé par :

- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.

d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- en cours de nomination ;

suppléé par :

- en cours de nomination ;
- en cours de nomination.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (2 sièges) :

a) un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Monsieur **Bruno TANCHE**, président addiction méditerranée ;

suppléé par :

- Monsieur **Doris DUGAND**, association agir pour le lien social et la citoyenneté, ALC ;
- Madame **Sylvie KATCHADOURIAN**, SOLIHA Provence solidaires pour l'habitat,

d) un représentant de la mutualité française :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSENDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

7° collège des offreurs des services de santé (10 sièges) :

e) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France HANDICAP PACAC ;

suppléée par :

- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;
- Madame **Nathalie GARNERO**, APF France Handicap PACAC.
- Monsieur **Henri BADELL**, délégué départemental du Var groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;

suppléé par :

- Monsieur **Nicolas FERNANDES**, délégué régional PACA et départemental des Bouches-du-Rhône groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;
- Madame **Joëlle RUBERA**, déléguée départementale de Vaucluse groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO).
- Monsieur **Christophe DUCOMPS**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – URIOPSS ;

suppléé par :

- Monsieur **Vincent LOISON**, directeur du Pôle APF France handicap des Alpes du Sud (04/05) - URIOPSS ;
- Monsieur Raphaël **HAMOUDI**, NEXEM.

suppléée par :

- Madame **Anne DUMONTEL**, directrice générale UGECAM PACA CORSE ;
- Monsieur **Nicolas ADJEMIAN**, directeur adjoint en charge des établissements sanitaires et médico-sociaux- UGECAM PACA CORSE ;
- Monsieur **Michel BOLLA**, directeur des établissements médico-sociaux du Var – UGECAM PACA CORSE.

f) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;

suppléé par :

- Monsieur **Philippe LOVATO**, directeur de la MGEN - Centre médical national Pierre Chevalier ;
- Madame **Laurence LACROIX-STARK**, directrice des EHPAD Maison Paisible (84).

- Monsieur **Patrick ARDIZZONI**, délégué régional SYNERPA PACA ;

suppléé par :

- Madame **Jeanna BORSOI**, membre du bureau régional SYNERPA PACA ;
- Madame **Nathalie BARDON**, délégué régional adjointe SYNERPA PACA.

- Monsieur **Jean-Bernard PERDIGAL**, directeur général de Santé Solidarité du Var ;

suppléé par :

- Monsieur **Thierry BAUTRANT**, directeur de l'EHPAD le domaine de la source à Roquefort la Bédoule ;
- Madame **Magali DELL'OMO**, directrice de l'EHPAD Les Tournesols.

- Madame **Céline TETU**, directrice maison de retraite La Pastourello à Saint Chamas (13) ;

suppléée par :

- Monsieur **Gilles JAOUEN**, directeur EHPAD Résidence Saint Jacques à Rians (83) ;
- Madame **Anne DESROCHE**, directrice CH Isle sur la Sorgue (84).

g) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

- Monsieur **Eric JOUAN**, directeur général de l'association accompagnement lieu d'accueil (ALC) de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain RENOUF**, directeur des établissements ITINOVA ;
- Madame **Joëlle MARTINAUX**, administratrice du CCAS de Nice et vice-présidente de l'UNCCAS.

o) un membre des unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Madame **Aurélié ROCHETTE**, présidente URPS sages-femmes ;

suppléée par :

- Madame **Isabelle CHARLES**, représentante URPS orthophonistes ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.

Membres issus de la commission spécialisée de l'organisation des soins (2 sièges) :

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Monsieur **Franck POUILLY**, directeur du centre hospitalier Louis Raffalli à Manosque ;
- Monsieur **Pierre PINZELLI**, directeur du centre hospitalier d'Avignon.

- Monsieur **Bernard MALATERRE**, directeur hôpital Léon Bérard ;

suppléé par :

- Madame **Sophie DOSTERT**, directrice générale de l'hôpital Saint-Joseph ;
- Monsieur **Ronan DUBOIS**, directeur général de la Fondation Lentral – hôpital pour enfants à Nice.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux, perdant la qualité de membre de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-19-00008

ARRETE composition CS prévention n°
2022051-0041 du 19 décembre 2022

ARRETE n° 2022051-0041 du 19 décembre 2022

**fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention
de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-36 et D. 1432-37 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2022051-0037 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 décembre 2022 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2022042-0035 du 18 octobre 2022 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 21 octobre 2022, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale de prévention. Constituée le 21 octobre 2021, elle comprend 30 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (5 sièges) :

a) un conseiller régional :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

b) deux présidents du conseil départemental, ou son représentant :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des groupements de communes :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des communes :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :

a) quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, fédération française des diabétiques (FFD) ;
suppléée par :
- Madame **Aline MARRONE**, Conseil National des Associations Familiales laïques (CNAFAL 13) ;
- Monsieur **Maurice JAYET**, Comité régional pour le don de sang bénévole – région Sud.
- Madame **Christine MAURY BRUNET**, Association consommation, logement et cadre de vie – CLCV ;
suppléée par :
- Monsieur **Philippe YZOMBARD**, confédération des comités d'intérêt de la ville de Marseille (CIQ) ;
- Madame **Mariane ASSO VERLAQUE**, SOS cancer du sein.
- Monsieur **Jean-Yves MAQUET**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;
suppléé par :
- Madame **Sonia SUEZ**, ADVOCACY France ;
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM.
- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, Autres Regards ;
suppléé par :
- Madame **Céline OFFERLE**, association AIDES ;
- Madame **Caroline GASIGLIA**, association ASUD « Mars say yeah ».

b) un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- en cours de désignation ;
suppléé par :
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation

c) un représentant des associations des personnes handicapées :

- en cours de désignation ;
suppléé par :
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (1 siège) :

- en cours de désignation ;

4° collège des partenaires sociaux (4 sièges) :

a) un représentant des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur **Alain BARTHE**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
suppléé par :

- Madame **Marie-Laure LEGRAND**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

b) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, président Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

5° collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (4 sièges) :

a) un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Monsieur **Joachim LEVY**, directeur de Nouvelle Aube ;

suppléé par :

- Madame **Elodie CONSTANT**, délégation régionale Croix-Rouge française ;
- Madame **Lydia CELESTINI**, coordinatrice travailleuse sociale promo soins Draguignan.

b) un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- Monsieur **Bruno HUSS**, administrateur représentant la Fédération nationale de la Mutualité française au sein du Conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Rémy GOFFINET**, administrateur suppléant, représentant la CPME au sein du conseil d'administration ;
- Madame **Muriel SIMON-DEVOS**, administratrice titulaire, représentant le MEDEF au sein du conseil d'administration.

c) un représentant des caisses d'allocations familiales :

- Madame **Murielle CHAUDOIN**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Thérèse NEMROD-BONNAL**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Madame **Carine PAPY**, administratrice du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur.

d) un représentant de la mutualité française :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Patrick OSEDA**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (6 sièges) :

a) un représentant des services de santé scolaire et universitaire :

- Madame **Fabienne CALLOUE**, médecin conseillère technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille ;

suppléée par :

- Madame **Fabienne BONTEMPS**, infirmière conseillère technique départementale du Vaucluse ;
- Monsieur **Patrick DISDIER**, responsable de la médecine préventive des étudiants de l'académie Aix-Marseille ;

b) un représentant des services de santé au travail :

- Monsieur **François-Xavier MICHAUX**, directeur général ST Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Carole BOISSEAU**, directrice générale CMTI 06 ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

- Madame **Laurence CHAMPSAUR**, directrice de la PMI et de la Santé publique ;

suppléée par :

- Madame **Johanne PRUDHOMME**, PMI ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Madame **Nouria PAYAN**, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

suppléée par :

- Madame **Lisbeth FLEUR**, responsable de la communication CRES PACA ;
- Madame **Cécile CHAUSSIGNAND**, chargée de projet CRES PACA.

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) un représentant des associations de protection de l'environnement :

- Madame **Françoise PONET**, France nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE) ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean-Pierre BIGNON**, groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA) ;
- Monsieur **Serge JOVER**, association défense environnement Villeneuve (ADEV).

7° collège des offreurs des services de santé (4 sièges) :

Un représentant mentionné au a, b, c ou d du collège des offreurs de santé :

- Monsieur **Jean-Marc MINGUET**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan ;

suppléé par :

- Madame **Emmanuelle SARLON**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS ;
- Monsieur **Stéphane LUIGI**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues.

Un représentant mentionné au e ou f du collège des offreurs de santé :

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France HANDICAP PACAC ;

suppléé par :

- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;
- Madame **Nathalie GARNERO**, APF France Handicap PACAC.

o) deux membres des Unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Madame **Félicia FERRERA**, présidente URPS pharmaciens ;

suppléée par :

- Monsieur **Christophe CHABOT**, trésorier adjoint URPS infirmières ;
- Madame **Julianne TUZET**, secrétaire adjointe URPS pédicures podologues.

- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sages-femmes ;

suppléée par :

- Madame **Isabelle CHARLES**, représentante URPS orthophonistes ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée de prévention, perdant la qualité de membre de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée de prévention est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions règlementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

~~Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé~~

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-19-00009

ARRETE composition CS usagers système de
santé n° 2022051-0042 du 19 décembre 2022

Marseille, le 19 décembre 2022

ARRETE n° 2022051-0042 du 19 décembre 2022

fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35 et D. 1432-42 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2022051-0037 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 décembre 2022 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le règlement intérieur de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 21 octobre 2021 ;

Considérant le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 21 octobre 2021 ;

Considérant les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2022042-0036 du 18 octobre 2022 fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 21 octobre 2022, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 21 octobre 2021. Elle comprend 14 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

1° collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (1 siège):

- Madame **Patricia PAUL**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence;

suppléée par :

- Madame **Marie-Claude BRUSAT**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence ;
- Madame **Stéphanie COLOMBERO**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence.

2° collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (7 sièges) :

a) trois représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1:

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, Ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;

suppléée par :

- Madame **Catherine CHAPTAL**, France Parkinson ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques - UNAFAM ;

suppléé par :

- Madame **Sonia SUEZ**, ADVOCACY France ;
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques UNAFAM

- Madame **Maria BOCQUET**, Union régionale des associations familiales (URAF) ;

suppléée par

- Monsieur **Gérard JULLIEN**, fédération nationale des aphasiques de France ;
- Monsieur **Eric GUILLERMOU**, union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés du Var (UNAFTC).

b) deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

- Madame **Nadine PRADIER**, CDCA 06 - fédération des particuliers employeurs (FEPEM) ;

suppléée par :

- Madame **Nathalia MAGNAN**, CDCA 06 – association CHAINES DE VIE 06 ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) deux représentants des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **Patrice DANDREIS**, CDCA 06 - association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, CDCA 06 - association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques) ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

3° collège des représentants des conseils territoriaux de santé (2 sièges) :

- en cours de désignation.
- en cours de désignation.

4° collège des partenaires sociaux (1 siège) :

- Monsieur **Armand MINET**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Madame **Brigitte DESBONNETS**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- Madame **Anne MANIFICAT**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale (1 siège) :

- Madame **Anne-Françoise BASQUIN**, directrice des ACT 13 et 84 du Groupe SOS Solidarités – Fédération santé habitat ;

suppléée par :

- Madame **Laurence EMIN**, addiction méditerranée – déléguée régionale fédération addiction ;
- Monsieur **Thierry MILA**, président de la délégation régionale de la FAS PACA Corse.

6° collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (1 siège) :

- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jérôme BEGARIE**, directeur du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Serge DAVIN**, vice-président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI).

7° collège des offreurs des services de santé (1 siège) :

- Monsieur **Christian VEDIE**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Valvert ;

suppléé par :

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Montperrin ;
- Madame **Aude DANIEL**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse.

ARTICLE 3 :

Tout membre nommé à la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

ARTICLE 4 :

La durée des mandats des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé est concomitante à celle au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie PACA et régie par les mêmes dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

ARTICLE 6 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-15-00010

Arrêté portant nomination de Madame le
Professeur Joelle Micallef en tant que
responsable du Centre d'Evaluation et
d'Information sur la Pharmacodépendance
Addictovigilance pour la région PACA.pdf

Direction de la Santé Publique et Environnementale
DSPE-1222-14434-D

DECISION n° ARS-PACA/DG/2022/14434
portant nomination de Madame le Professeur Joëlle Micallef
en tant que Responsable du Centre d'Évaluation et d'Information sur la Pharmacodépendance-Addictovigilance
pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Vu** le Code de la santé publique et notamment l'article R. 1413-61-4 et les articles L. 1451 -1 à L.1452 -3,
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 14 septembre 2022 nommant Monsieur Denis Robin, Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- Vu** l'Arrêté du 14 novembre 2022 pris en application de l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique définissant les missions des centres et coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé ;
- Vu** l'avis favorable de la Directrice Générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé, en date du 1^{er} décembre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame le Professeur Joëlle Micallef, est nommée, à compter du 1er avril 2022, pour une durée de cinq ans renouvelables, responsable du Centre d'Évaluation et d'Information sur la Pharmacodépendance – Addictovigilance
sis : service de Pharmacologie clinique, Hôpital de la Timone, Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille, 264 rue Saint-Pierre, 13385 MARSEILLE Cedex 5

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.



ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 15 décembre 2022

Signé
Denis ROBIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-15-00006

Arrêté portant nomination de madame le
Professeur Joelle Micallef en tant que
responsable du CRPV Marseille pour la région
PACA.pdf

Direction de la Santé Publique et Environnementale
DSPE-1222-14436-D

DECISION n° ARS-PACA/DG/2022/14436
portant nomination de Madame le Professeur Joëlle Micallef
en tant que Responsable du Centre Régional de PharmacoVigilance
pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Vu** le Code de la santé publique et notamment l'article R. 1413-61-4 et les articles L. 1451 -1 à L. 1452 -3,
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 14 septembre 2022 nommant Monsieur Denis Robin, Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
Vu l'Arrêté du 14 novembre 2022 pris en application de l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique définissant les missions des centres et coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé ;
Vu l'avis favorable de la Directrice Générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé, en date du 1^{er} décembre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame le Professeur Joëlle Micallef est nommée, à compter du 1er avril 2022, pour une durée de cinq ans renouvelables, responsable du Centre Régional de Pharmacovigilance de Marseille (départements concernés : Bouches-du-Rhône, Alpes-de-Haute-Provence et Vaucluse)
sis : Hôpital Sainte-Marguerite, Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille, 270, Boulevard de Sainte-Marguerite 13274 Marseille Cedex 09.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.



ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 15 décembre 2022

Signé
Denis ROBIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-15-00008

Arrêté portant nomination de Monsieur le
docteur FAURY Didier en tant que
coordonnateur régional d'hémovigilance et de
sécurité transfusionnelle pour la région PACA.pdf

Direction de la Santé Publique et Environnementale
DSPE-1222-14472-D

DECISION n° ARS-PACA/DG/2022/14472
portant nomination de Monsieur le Docteur FAURY Didier
en tant que coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle pour la région Provence
Alpes Côte d'Azur

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R. 1413-61-4 et les articles L. 1451 -1 à L. 1452 -3,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 nommant Monsieur Denis Robin, Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes Côte-d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'Arrêté du 14 novembre 2022 pris en application de l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique définissant les missions des centres et coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé, en date du 1^{er} décembre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Docteur Faury Didier, est nommé, à compter du 1er avril 2022 et pour cinq ans renouvelables, coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (départements concernés : Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Var).

L'établissement de santé auquel est rattaché le coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle est le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria CS 91179 – 06003 NICE Cedex 1.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.



ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 15 décembre 2022

Signé
Denis ROBIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-15-00009

Arrêté portant nomination de Monsieur le
Docteur GINOT Jean en tant que
coordonnateur régional d'hémovigilance et de
sécurité transfusionnelle pour la région PACA.pdf



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Santé Publique et Environnementale
DSPE-1222-14438-D



DECISION n° ARS-PACA/DG/2022/14438
portant nomination de Monsieur le Docteur Ginot Jean
en tant que coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle
pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R. 1413-61-4 et les articles L. 1451 -1 à L. 1452 -3 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 nommant Monsieur Denis Robin, Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes Côte-d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'Arrêté du 14 novembre 2022 pris en application de l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique définissant les missions des centres et coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé, en date du 1^{er} décembre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Docteur Ginot Jean, est nommé, à compter du 1er avril 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (départements concernés : Bouches-du-Rhône, Vaucluse).

L'établissement de santé auquel est rattaché le coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle est l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, sis 80 rue Brochier – 13354 MARSEILLE Cedex 5.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.



ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 15 décembre 2022

Signé
Denis ROBIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-15-00007

Arrêté portant nomination de Monsieur le Prof
Milou-Daniel DRICI en tant que responsable du
CRPV pour la région PACA Nice.pdf

Direction de la Santé Publique et Environnementale
DSPE-1222-14475-D

DECISION n° ARS-PACA/DG/2022/14475
portant nomination de Monsieur le Professeur Milou-Daniel DRICI
en tant que Responsable du Centre Régional de Pharmacovigilance pour la région Provence Alpes Côte d'Azur

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

- Vu** le Code de la santé publique et notamment l'article R. 1413-61-4 et les articles L. 1451 -1 à L. 1452 -3,
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 14 septembre 2022 nommant Monsieur Denis Robin, Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes Côte-d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- Vu** l'Arrêté du 14 novembre 2022 pris en application de l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique définissant les missions des centres et coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé ;
- Vu** l'avis favorable de la Directrice générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé, en date du 1^{er} décembre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Professeur Milou-Daniel DRICI, est nommé, à compter du 1er avril 2022, pour une durée de cinq ans renouvelables, responsable du Centre Régional de Pharmacovigilance de Nice.
(départements concernés : Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Var)
sis : Centre Hospitalier Universitaire de Nice, Hôpital de Cimiez, 4 avenue Reine Victoria - BP1179
06003 NICE Cedex 1.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.



ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 15 décembre 2022

Signé

Denis ROBIN

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2022-12-16-00002

ARRETE + TARIFS 2023



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la mer Méditerranée**

Arrêté

portant modification du règlement local de la station de pilotage
des Ports de Marseille et du Golfe de Fos

Vu les articles L534-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté N° 2015-455 du 4 septembre 2012 portant règlement local de la station de pilotage dans les ports de Marseille et du Golfe de Fos ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°2022/522 du 21 octobre 2022 portant nomination des membres avec voix délibératives de l'assemblée commerciale du pilotage des Ports de Marseille et du golfe de Fos ;

Vu l'avis de l'assemblée commerciale du 7 décembre 2022

ARRETE

Article 1^{er}

L'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 susvisé portant règlement local de la station de pilotage de Marseille et du Golfe de Fos est remplacée par l'annexe ci-jointe relative aux tarifs de pilotage de la station des ports de Marseille et du Golfe à Fos à compter du 1^{er} janvier 2023

Article 2

Le Directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 16-12-2022
Pour le Préfet et par délégation

Le directeur interrégional de la mer
Méditerranée
Eric LEVERT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr



**TARIFS
DE LA STATION
DE PILOTAGE
DES PORTS
DE MARSEILLE
ET DU
GOLFE DE FOS
AU
1^{er} JANVIER 2023**

**STATION DE PILOTAGE
DES PORTS DE MARSEILLE**

PILOT STATION



DS

TARIFS DE PILOTAGE

PILOTAGE DUES

*- Applicables à compter du 1^{er} janvier 2023
(par Arrêté préfectoral du 16 décembre 2022)*

*- Applicable from 1st January 2022
(only the french text will be recognized as authentic in case of dispute).*

STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS

190 Quai du Port - 13002 Marseille
Téléphone : 04 91 14 29 10 – Fax : 04 91 56 65 79
e-mail : pilote13@pilotage-mrs.fr
Facturation : 04 91 14 29 11
Comptabilité : 04 91 14 29 13
e-mail : fact@pilotage-mrs.fr

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station des Ports de Marseille et du Golfe de Fos sont calculés sur la base du volume des navires établi conformément à l'arrêté du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du Pilotage, soit :

$V = L \times b \times Te$ ou $L = \text{longueur hors tout}$, $b = \text{largeur maximale}$, $Te = \text{Tirant d'eau maximal d'été}$.

La valeur de Te ne peut être inférieure à : $0,14 \times \sqrt{L \times b}$

Les tarifs au m^3 s'appliquent dès le premier m^3 et sont établis par volume unitaire de 100 m^3 .

Tous les tarifs visés ci-dessous s'entendent hors T.V.A.

A. ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DU GOLFE DE MARSEILLE

I. ENTREES ET SORTIES

Dans tous les cas ci-dessous les navires paient par tranches successives :

1. Le minimum de perception	372,25
-----------------------------	--------

2. Le tarif général ou les tarifs modulés du tarif général :

2.1. Le tarif général par mètre cube	1,79 €
--------------------------------------	--------

2.2. Tarifs modulés par mètre cube :

a) Par tranches successives :

de 001 à 75 000 m^3	1,79 €
de 75 001 à 150 000 m^3	1,76 €
de 150 001 à 200 000 m^3	1,56 €
de 200 001 à 250 000 m^3	1,29 €
de 250 001 à 350 000 m^3	0,96 €
au-dessus de 350 000 m^3	0,92 €

b) Paquebots	2,50 €
--------------	--------

c) Navires n'effectuant aucune opération commerciale	1,47 €
------------------------------------------------------	--------

d) Navires qui font relâche ou qui, étant sortis du port, doivent y retourner pour une cause accidentelle ou imprévue avant d'avoir fait escale dans un autre port, les paquebots mouillant en rade pour y débarquer seulement des passagers et leurs bagages, et tous navires effectuant des opérations au mouillage. **1,15 €**

e) Navires dont les capitaines ont obtenu une licence de capitaine pilote **0,64 €**

f) Les navires entrant dans le port de Marseille proprement dit, uniquement pour y subir des travaux de réparation, paient à l'entrée et à la sortie le tarif général, avec éventuellement application du barème dégressif en fonction de leur volume, et bénéficient d'une remise de 40% pour toutes les opérations de pilotage effectuées à l'occasion de ces travaux, ainsi que, le cas échéant, pour les suppléments de passage aux bassins.

II. MOUVEMENTS

Changement de poste ou de bassin, par tranches successives :

- | | |
|-------------------------------------|-----------------|
| 1. Le minimum de perception, soit : | 372,25 € |
| 2. A partir du premier mètre cube | 1,11€ |

III. MOUILLAGES

Prise ou appareillage d'un mouillage, par tranches successives :

- | | |
|----------------------------------------|-----------------|
| 1. Le minimum de perception soit : | 372,25 € |
| 2. De 001 à 150.000 m ³ | 1,11 € |
| 3. Au-dessus de 150.000 m ³ | 0,94 € |

IV. SUPPLEMENT DE BASSIN

Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage au bassin de radoub ou dock flottant, les navires paient un supplément, par tranches successives :

- | | |
|-----------------------------------|-----------------|
| 1. Le minimum de perception | 372,25 € |
| 2. A partir du premier mètre cube | 1,11 € |

Par ailleurs, pour toute opération d'entrée ou de sortie de forme de radoub 8, 9 ou 10, un deuxième pilote, en charge de la gestion du Portable Pilot Unit, embarque lorsque :

- la largeur du navire est supérieure à 85% de la largeur utile du bassin de radoub
- lorsque la largeur du navire ne permet l'accompagnement du remorqueur dans la forme

Il est alors appliqué une facturation complémentaire de **2 222,81 €**

V. MINIMUM DE PERCEPTION

Dans tous les cas ci-dessus, le minimum de perception est fixé par opération à : **372,25 €**

VI. FORFAIT TRANSPORT

Pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) effectuée dans la zone de pilotage obligatoire de Marseille, le pilote perçoit un forfait transport de : **11,30 €**

VII. ALLOCATION PARTICIPATIVE

A chaque opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) le pilote qui embarque reçoit une allocation participative de : **32,46 €**

Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à : **48,69 €**

B. ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DU GOLFE DE FOS

I. PORT DE BOUC, ETANG DE BERRE

Ce secteur comprend deux zones tarifaires délimitées comme suit :

Première zone : de la mer jusqu'au pont de Caronte.

Deuxième zone : le canal de Caronte du pont jusqu'à Martigues, l'Etang-de-Berre ainsi que les établissements riverains.

1. - Entrées et sorties

Première zone : mêmes tarifs que pour Marseille, avec minimum de perception de : **372,25 €**

Deuxième zone : tarifs de la première zone majorés de 100 % avec minimum de perception de : **744,50 €**

2.- Mouvements

A l'intérieur d'une zone : mêmes conditions qu'à Marseille.

Passage d'une zone à l'autre : perception du tarif B-l 1 - Première zone, majoré du tarif mouvement.

II. PORT SAINT LOUIS DU RHONE, RHÔNE

Ce secteur comprend deux zones tarifaires délimitées comme suit :

Première zone : de la mer jusqu'à l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône par le canal ou par le fleuve; de la mer jusqu'à l'écluse de Barcarin par le canal de la Darse Léon BETOUS au Rhône.

Deuxième zone : depuis l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône, ou depuis celle de Barcarin dans le cas de transit par cette dernière, jusqu'au km 279 en Arles.

Les dispositions tarifaires concernant ces zones sont les mêmes que pour les zones du secteur Port-de-Bouc, Etang de Berre.

III. GOLFE DE FOS

Mêmes conditions tarifaires qu'à Marseille.

IV. FORFAIT TRANSPORT

Pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) effectuée dans la zone de pilotage obligatoire de Fos, le pilote perçoit un forfait transport de : **11,30 €**

V. ALLOCATION PARTICIPATIVE

1) A chaque opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement), effectuée dans les zones de pilotage obligatoire de Port-de-Bouc et de Port-Saint-Louis-du-Rhône, le pilote qui embarque reçoit une allocation participative de : **32,46 €**

Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à : **48,69 €**

2) A chaque opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) effectuée en deuxième zone (définie aux paragraphes B.I et B.II) ou à Fos, le pilote qui embarque reçoit une allocation participative de: **64,92 €**

Entre 19^h00 le soir et 7^h00 le matin, cette indemnité est portée à : **97,36 €**

Pour les opérations (entrée/sortie) effectuées en Arles, cette allocation est doublée.

C. DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE DE MARSEILLE

1/ Les navires appartenant à un armement délégataire d'une Délégation de Service Public, offrant un service comprenant au moins cinq escales par semaine, paient, par tranches successives, pour les navires concernés par la dite délégation :

a) Le minimum de perception réduit à : **125,96 €**

b) Par tranches successives :

- de 001 à 30.000 m³ 0,78 €
- au-dessus de 30.000 m³ 0,19 €

2/ Pour les navires référencés comme yachts, les tarifs au m³ pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies dans le tableau suivant :

Tranches	Opération
1 ⇒ 3 500 m ³	1 215 €
3 501 ⇒ 5 000 m ³	1 395 €
5 001 ⇒ 10 000 m ³	1 580 €
10 001 ⇒ 15 000 m ³	1 780 €
> 15 000 m ³	1 965 €

Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage au bassin de radoub ou dock flottant, les navires paient un supplément tel que défini au paragraphe A IV.

Un abattement est accordé sur les opérations de pilotage répondant aux critères suivants :

- 50% de remise sur les mouvements d'un poste à quai vers un autre poste à quai, ne nécessitant pas l'utilisation de la pilotine et du marin;
- 30% sur l'opération d'arrivée au mouillage précédant une mise à quai dans un chantier naval ;
- 30% sur l'opération de mouillage suivant la sortie d'un chantier naval;
- 30% de remise sur les opérations liées aux essais en mer, dès le deuxième essai.

NOTA : Aucune indemnité de déplacement prévue aux articles A-VI, A-VII et B-IV, B-V ne sera appliquée.

NOTA : lors des opérations exceptionnelles ou lorsque le pilote est retenu à bord au delà du temps nécessaire à la manœuvre une facturation complémentaire de 222,29 € /heure sera appliquée.

D. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS

1. Les navires de guerre français, quel que soit leur déplacement, paient un tarif fixe par opération égal au minimum de perception.
2. Les navires sortant du port pour essais ou réglage des compas paient le tarif particulier "Entrées et Sorties" du paragraphe A.I.2.2.d.
3. Les armateurs-coque des navires porte-conteneurs, ayant effectué au cours de l'année précédente un minimum de 50 escales, bénéficient d'un abattement sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I.2.1 et A.I.2.2.a calculé en fonction des recettes de l'année précédente conforme au tableau ci-dessous :

De 250 001 € à 500 000 €	3 %
De 500 001 € à 800 000 €	7 %
De 800 001 € à 1 100 000 €	11 %
Au-dessus de 1 100 000 €	15 %

4. Un abattement tel que défini dans le tableau ci-dessous sera accordé à tout navire mis en service sur une nouvelle ligne régulière (conteneur et roro). Le niveau de l'abattement est conditionné à la date de mise en place du service et prendra fin le 31 décembre de la même année.

Mise en place du nouveau service	Remise jusqu'au 31 décembre
1 ^{er} trimestre	-15%
2 nd trimestre	-20%
3 ^{eme} trimestre	-30%
4 ^{eme} trimestre	-50%

5. Sur demande de l'agent maritime, un abattement, plafonné à 15% du pied de facture, peut être accordé aux navires de la filière hydrocarbure pour des opérations particulières ; cet abattement n'est pas cumulable avec une autre remise.
6. Sur demande de l'agent maritime, un abattement de 30% sur les tarifs mentionnés au paragraphe A.III sera appliqué aux navires escalant au mouillage pour effectuer des opérations de traitement des déchets. Cette remise n'est applicable qu'aux navires n'effectuant pas d'autres opérations commerciales dans les bassins du GPMM. Elle n'est pas cumulable avec d'autres remises.
7. Sur demande de l'agent maritime, un abattement de 15% sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I.2.1 et A.I.2.2.a sera appliqué aux navires porte-conteneurs des lignes régulières avec l'Algérie. Cette remise n'est pas cumulable avec d'autres remises.
8. Pour tout navire considéré par la Direction Inter-Régionale de la Mer (DIRM) de Méditerranée comme avitailleur en fonction de ses qualités manœuvrières et de la nature de ses opérations, les tarifs au m³ pour toutes les opérations de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies dans le tableau suivant :

Tranches	Opération
1 ⇨ 15.000 m ³	400 €
> 15 000 m ³	900 €

NOTA : Aucune indemnité de déplacement prévue aux articles A-VI, A-VII et B-IV, B-V ne sera appliquée.

9. Les navires de vrac effectuant des opérations de transbordement sur un autre navire concernant au moins 25 % de leur cargaison, bénéficient d'un abattement de 33 % sur les tarifs mentionnés aux paragraphes A.I-2.1 – A.I.2.2.a, A.II 2^{ème}alinéa.
10. Les navires « mère » effectuant des transbordements de conteneurs, bénéficient d'un abattement de 20 % sur les tarifs « entrée et sortie » définis au paragraphe A.I.2.2.a. Cet abattement n'est pas cumulable avec les abattements prévus au paragraphe 3 précédent.
11. Les navires de type gaziers d'une capacité supérieure à 100 000m³ accostant à Fos Cavaou ou devant appareiller avec un évitage, ainsi que tous les navires porte-conteneurs d'une longueur hors-tout supérieure à 370m devant effectuer un évitage pour accoster ou appareiller, embarquent un deuxième pilote en charge de l'installation et du suivi des données PPU (Portable Pilot Unit) pour le compte du pilote en charge de la manœuvre. Une facturation complémentaire de **2 222,81€** est alors appliquée.
12. Un deuxième pilote, en charge de la gestion du Portable Pilot Unit, embarque sur tout mouvement de navire de plus de 200.000 tonnes de déplacement. Une facturation complémentaire de **2 222,81€** est alors appliquée.
13. Un deuxième pilote, en charge de la gestion du Portable Pilot Unit, embarque sur toutes les opérations ayant nécessité de la part du GPMM une dérogation aux critères d'accès à un poste à quai. Une facturation complémentaire de **2 222,81€** est alors appliquée.

14. Le tarif particulier prévu au paragraphe A.I.2.2.d est également applicable dans les cas ci-après :
- à l'entrée et à la sortie de Marseille pour les navires en provenance directe de Port-de-Bouc, de Fos ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône
 - à l'entrée et à la sortie de Port-de-Bouc pour les navires en provenance directe de Marseille, de Fos ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône
 - à l'entrée et à la sortie de Port-Saint-Louis-du-Rhône pour les navires en provenance directe de Marseille, de Fos ou de Port-de-Bouc
 - à l'entrée et à la sortie de Fos pour les navires en provenance directe de Marseille, de Port-de-Bouc ou de Port-Saint-Louis-du-Rhône
15. Les convois composés d'un remorqueur et d'engins ou pontons paient à la fois le tarif applicable au remorqueur et le tarif applicable aux remorqués, compte tenu de leur volume.
16. Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services des pilotes, paient une majoration de tarif de 20 %.
17. Les navires qui n'ont pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu par l'article 6 du décret susvisé du 19 mai 1969, paient une majoration de tarif de 10% ; il en est de même pour tout navire dont le délai entre l'heure prévisionnelle de la commande et la commande dépasse 2 heures.
18. Lorsque le pilote est retenu à bord au-delà de 30 minutes après que les amarres aient été capelées sur les bollards, une facturation complémentaire de **444,56 €** sera appliquée.
19. Lors des opérations exceptionnelles ou lorsque le pilote est retenu à bord au-delà du temps nécessaire à la manœuvre, une facturation complémentaire de **222,29 € /heure** sera appliquée.
20. Une facturation complémentaire de **1 081,86 €** sera appliquée à tout navire, accosté dans un terminal et servi par voie maritime résultant d'une interdiction d'accès du pilote par voie terrestre.
21. Les remises sur facture seront supprimées pour défaut de paiement dans les 30 jours suivant la date de la facture et ne seront réactivées, sans rétroactivité, qu'après que ce délai ait été à nouveau respecté.
22. Lorsqu'en raison de conditions météorologiques dégradées, le pilote est appelé pour reprendre l'amarrage du navire, l'armateur sera facturé du minimum de perception mentionné au paragraphe A.I.1 des présents tarifs et à un complément horaire de **222,29 € /heure**.

E. ZONE DE PILOTAGE OBLIGATOIRE DE LA CIOTAT

Les tarifs au m³ pour toute opération de pilotage (entrée/sortie/mouvement) s'appliquent par tranches de volume telles que définies dans le tableau suivant :

Tranches	Opération
1 ⇨ 3 500 m ³	1 215 €
3 501 ⇨ 5 000 m ³	1 395 €
5 001 ⇨ 10 000 m ³	1 580 €
10 001 ⇨ 15 000 m ³	1 780 €
> 15 000 m ³	1 965 €

La prise ou le départ de coffre seront facturés comme une entrée ou une sortie.

Une remise est accordée sur les opérations de pilotage répondant aux critères suivants :

- 50% de remise sur les mouvements d'un poste à quai vers un autre poste à quai, ne nécessitant pas l'utilisation de la pilotine et du marin;
- 30% sur l'opération d'arrivée au mouillage précédant une mise à quai dans un chantier naval ;
- 30% sur l'opération de mouillage suivant la sortie d'un chantier naval;
- 30% de remise sur les départs de coffre lors d'un mouvement vers un poste d'un des chantiers navals ;
- 30% de remise sur les opérations liées aux essais en mer, dès le deuxième essai.

NOTA : Aucune indemnité de déplacement prévue aux articles A-VI, A-VII et B-IV, B-V ne sera appliquée.

*NOTA : lors des opérations exceptionnelles ou lorsque le pilote est retenu à bord au delà du temps nécessaire à la manœuvre une facturation complémentaire de **222,29 € /heure** sera appliquée.*

F) INDEMNITES DIVERSES

Opération renvoyée	109,82 €
Heure d'attente	109,82 €
Indemnité journalière	372,25 €
Indemnité de repas	24,59 €

G) PENALITES POUR RETARD DE REGLEMENT

En vertu du Règlement Général du Pilotage, les frais de pilotage deviennent exigibles dès que la prestation est effectuée.

Conformément aux dispositions relatives aux délais de paiement entre les entreprises, des pénalités seront appliquées au montant hors taxes de la facture établissant les frais de pilotage, dans le cas où le paiement ne sera pas intervenu dans le délai de 20 jours francs à partir de la date d'établissement de la dite facture. Ces pénalités de retard sont égales à trois fois le taux légal majoré de 10%. Elles commenceront à courir, sans mise en demeure préalable du débiteur, dès l'expiration du délai de règlement ci-dessus mentionné.

En outre, à compter du 21^{ème} jour, un nouveau bordereau de relance sera adressé au consignataire débiteur tous les sept jours francs. Chaque bordereau donnera lieu à une facturation complémentaire de **108,19 €**.

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-30-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SAS CHAUVIN 83330 LE BEAUSSET

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 30 septembre 2022

SAS CHAUVIN
1306 chemin de Pontillaou
83330 LE BEAUSSET

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1627 1

Monsieur,

J'accuse réception le 09 mai 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 15 août 2022, sur les communes de LE BEAUSSET et EVENOS superficie de 13ha 48a 51ca.

Sur la commune de LE BEAUSSET, la superficie est de :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
12,8551	LE BEAUSSET	AH490 – AH491 – AH492 – AH493 – C423 – C424 – C425 – C426 – C431 – C432 – AE10 – AE626 – AH231 – AH234 – AH235 – AH236 – AH237 – AH588 – AH586 – AH251 – AH252 – AH253 – AH255 – AH354 – AH364 – AH465 – AH466 – AH489 AH349 – AH352	SAS DOMAINE DE LA FONT DES PÈRES OLLIVIER Gisèle

Sur la commune de EVENOS, la superficie est de :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,63	EVENOS	D748	SAS DOMAINE DE LA FONT DES PÈRES

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 137.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 15 décembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

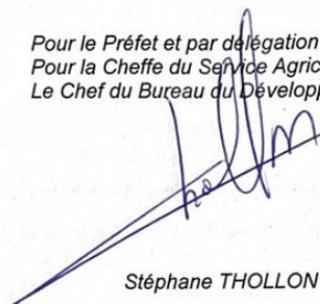
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 15 décembre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-10-18-00058

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Julien CAZALIC 83170 TOURVES

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 18 octobre 2022

Julien CAZALIC
1462 route de St Maximin
RD64 – Quartier Valjancelle
83170 TOURVES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1629 5

Monsieur,

J'accuse réception le 06 juillet 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 18 août 2022, sur la commune de TOURVES superficie de 11ha 93a 95ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
11,9395	TOURVES	E401	PELLEGRINO Nicole
		B214	PELLEGRINO Maryse
		B426	MAES Michèle
		A2135	SCI DEBEA
		A1283 – A1284 – B736 – B1362 – F915	MICHEL Lucienne
		F910 – F770 – B391 – A1132 – A1133 – A534 – A535	MICHEL Gérald
A1281	MICHEL Lucienne MICHEL Gérald		

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 139.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration le 18 décembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

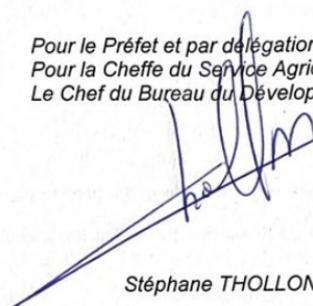
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 18 décembre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-21-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Raphaël MOREL 05000 RAMBAUD



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **21 SEP. 2022**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes

à
MOREL Raphaël
962 Gros Forest
05000 RAMBAUD

Objet : Courrier prolongation des délais demande concurrente demande d'autorisation d'exploiter

Référence : 05-2022-0070

LRAR N° : 2C 166 831 6803 6

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de Rambaud et la Bâtie Vieille pour une superficie totale de 8 ha 14 a 46 ca.

Votre dossier a été enregistré complet le 17 juin 2022 sous le numéro : 05 2022 0070.

Je vous informe que nous avons reçu une demande concurrente et qu'en conséquence le délai de 4 mois d'instruction est porté à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du CRPM, soit jusqu'au 18 décembre 2022.

Afin de poursuivre l'instruction de votre demande, je vous saurais gré de bien vouloir fournir au plus tôt :

-l'annexe 4 critères d'appréciation fixés par le SDREA en vigueur sur PACA (en PJ) dûment remplie accompagnée des justificatifs.

Ces informations nous sont nécessaires avant de réunir une CDOA pour départager les candidats.

En l'absence de retour de votre part au plus tard le 21 octobre 2022 de l'annexe 4 avec les justificatifs adéquats, votre dossier sera classé en dernière position, dans l'ordre de priorité (voir article 4 du SDREA PACA).

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux


Brigitte CADENEL

Pj : annexe 4

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 1

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur - BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Accueil uniquement sur rendez-vous



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le 22 JUIN 2022

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

La Préfète des Hautes-Alpes

à
MOREL Raphaël
962 Gros Forest
05000 RAMBAUD

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet

Référence : 05-2022-0070

LRAR : 2C 162 685 3454 6

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Dans le cadre de votre installation, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
RAMBAUD	Section AK : 56	7 ha 21 a 70 ca	PASCAL Denise
LA BATIE VIELLE	Section AM : 90, 91	0 ha 92 a 76 ca	OLLIVER Vincent
TOTAL		8 ha 14 a 46 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 17 juin 2022 sous le numéro 05 2022 0070.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Rambaud et La Bâtie Vieille où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 18 octobre 2022, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 18 octobre 2022.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.maurenas@hauts-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur - BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hauts-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par ^{Délégation,}
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur - BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-08-23-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Rachel FAMIANO 04170 LA ROCHETTE



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Céline HECQUET
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le **23 AOUT 2022**

La Directrice Départementale des Territoires
à
Mme Rachel FAMIANO
Les Barberies
84390 MONIEUX

DOSSIER : 04 2022 072

003053

LRAR 2C 168 506 8760 5

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
LA ROCHETTE	G0155, G0156, H0073, H0077, H0085, H0090, H0097, H0100, H0101, H0159, H0267, H0381, H0382, H0383, H0384, H0385, H0523	35,3758	ROUX Jean François et ROUX Sonia

Total des parcelles 35,3758 ha

Votre dossier est enregistré complet le 06/08/2022 sous le numéro 04 2022 072

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
SIMIANE LA ROTONDE

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **06/12/2022**

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Le Chef du Pôle Aides Directes
et Filiales

Eric GALLO

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-08-29-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Amandine GIBERT 04420 LE BRUSQUET



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Céline HECQUET
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le **29 AOUT 2022**

La Directrice Départementale des Territoires
à
Mme Amandine GIBERT
1654 Champ de Mangeas
le Mousteiret
04420 LE BRUSQUET

DOSSIER : 042022074

003199

LRAR 2C 168 506 8833 6

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
LE BRUSQUET	A0277, A0278, A0280, A0281, A0283, B0040, B0041, B0042, B0046, B0092, B0170, B0173, B0254, B0255, B0256, B0257, B0258, B0260, B0261, B0266, B0267, B0282, B0371, B0385, B0388, B0389, B0390, B0391, B0394, B0396, B0399, B0410, B0411, B0414, B0415, B0416, B0551, B0552, B0553, B0595, B0799, B1089, B1170, B1762	14,9739	GIBERT Marie-Louise

Total des parcelles 14,9739 ha

Votre dossier est enregistré complet le 17/08/2022 sous le numéro 04 2022 074

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
LE BRUSQUET

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **18/12/2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-12-13-00189

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 12
septembre 2022

fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022

du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs de la MSA 3A 06



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**portant modification de l'arrêté du 12 septembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MSA 3A 06**

SIRET N° 50365029300015

FINESS N° 830019709

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement 130043219

N° ENGAGEMENT JURIDIQUE 2103621971

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté initial du 12 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MSA 3A ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MSA 3A ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 12 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du service mandataire, compte tenu d'un complément de crédits accordé à hauteur de 6 041,25 € au titre de la revalorisation salariale, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MSA 3A 06, pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A : Tarification hors enveloppes	Colonne B : enveloppe recrutement ETP	Colonne C : enveloppe revalorisation salaires	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 169,00 €			45 169,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>			<i>0,00 €</i>
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	570 600,00 €	15 882,35 €	34 194,56 €	620 676,91 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>			<i>0,00 €</i>
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	101 744,00 €			101 744,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>20 000,00 €</i>			<i>20 000,00 €</i>
	Total des dépenses (I+II+III)	717 513,00 €	15 882,35 €	34 194,56 €	767 589,91 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	582 513,00 €	0,00 €	34 194,56 €	632 589,91 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	135 000,00 €			135 000,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	717 513,00 €	15 882,35 €	34 194,56 €	767 589,91 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service MSA 3A 06 est de **632 589,91 €** (dont 20 000,00 € de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99,7% de 582 513,00 €, soit un montant de **580 765,46 €** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental des Alpes-Maritimes est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0,3% de 582 513,00 €, soit un montant de **1 747,54 €**.

II- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'État soit un montant total de **50 076,91 €**.

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B et C est de 580 765,46 € + 50 076,91 € soit **630 842,37 €**.

ARTICLE 4 :

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire de l'association MSA 3A 06.

ARTICLE 5 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé :

- de janvier à septembre 2022, des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 45 555,49 € mensuels multipliés par 9 mois, soit un montant total de 409 999,41 € ;

- d'octobre à décembre 2022, des mensualités correspondant au douzième du montant de la dotation globale initiale de l'année 2022, soit 71 600,57 € pour 3 mois (octobre à décembre), pour un total de 214 801,71 €.

Le montant total des acomptes et douzièmes mensuels versés est de 409 999,41 € + 214 801,71 € soit 624 801,12 €.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2022 : 630 842,37 €**
(article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021** (article 5) : 409 999,41 € ;
- (c) Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé du 12 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022** (article 5) : 214 801,71 € ;
- (d) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 6 041,25 €**

ARTICLE 7 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304 :

- . code activité : 030450161601
- . description : services tutélaires
- . domaines fonctionnels : 0304-16-01
- . centre financier : 0304-D013-DD06
- . centre de coût : MI6DDETS06

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Alpes-Maritimes et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 11 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et la directrice de l'association tutélaire MSA 3A 06 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2022

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-12-13-00186

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 12
septembre 2022

fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022

du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs de l'APOGE

ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté du 12 septembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APOGE

SIRET N° 32341463100040
FINESS N° 060022365
N° FINESS de l'entité juridique de rattachement 060022357

N° ENGAGEMENT JURIDIQUE 2103610854

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté initial du 12 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APOGE ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APOGE ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 12 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du service mandataire, compte tenu d'un complément de crédits accordé à hauteur de 15 304,50 € au titre de la revalorisation salariale, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APOGE, pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A : Tarification hors enveloppes	Colonne B : enveloppe recrutement ETP	Colonne C : enveloppe revalorisation salaires	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 673,00 €			163 673,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>			<i>0,00 €</i>
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 900 228,00 €	<i>0,00 €</i>	102 177,57 €	2 002 405,57 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>			<i>0,00 €</i>
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	357 012,54 €			357 012,54 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>25 180,54 €</i>			<i>25 180,54 €</i>
	Total des dépenses (I+II+III)	2 420 913,54 €	<i>0,00 €</i>	102 177,57 €	2 523 091,11 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 971 913,54 €	0,00 €	102 177,57 €	2 074 091,11 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	444 000,00 €			444 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00 €			5 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 420 913,54 €	0,00 €	102 177,57 €	2 523 091,11 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service APOGE est de **2 074 091,11 €** (dont 25 180,54 € de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99,7% de 1 971 913,54 €, soit un montant de **1 965 997,80 €** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental des Alpes-Maritimes est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0,3% de 1 971 913,54 €, soit un montant de **5 915,74 €**.

II- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'État soit un montant total de **102 177,57 €**.

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B et C est de 1 965 997,80 € + 102 177,57 € soit **2 068 175,37 €**.

ARTICLE 4 :

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire de l'association APOGE.

ARTICLE 5 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé :

- de janvier à septembre 2022, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 160 701,61 € mensuels multipliés par 9 mois, soit un montant total de 1 446 314,49 € ;
- d'octobre à décembre 2022, des mensualités correspondant au douzième du montant de la dotation globale initiale de l'année 2022, soit 202 185,46 € pour 3 mois (octobre à décembre), pour un total de 606 556,38 €.

Le montant total des acomptes et douzièmes mensuels versés est de 1 446 314,49 € + 606 556,38 € soit 2 052 870,87 €.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2022 : 2 068 175,37 €**
(article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021** (article 5) : 1 446 314,49 € ;
- (c) Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé du 12 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022** (article 5) : 606 556,38 € ;
- (d) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 15 304,50 €.**

ARTICLE 7 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304 :

- . code activité : 030450161601
- . description : services tutélaires
- . domaines fonctionnels : 0304-16-01
- . centre financier : 0304-D013-DD06
- . centre de coût : MI6DDETS06

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Alpes-Maritimes et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 11 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le directeur de l'association tutélaire APOGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2022

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-12-13-00187

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 12
septembre 2022

fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022

du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs de l'ASSIM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté du 12 septembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASSIM

SIRET N° 39095494900058

FINESS N° 060022340

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement 060022332

N° ENGAGEMENT JURIDIQUE 2103607910

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté initial du 12 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASSIM ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASSIM ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 12 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du service mandataire, compte tenu d'un complément de crédits accordé à hauteur de 8 055,00 € au titre de la revalorisation salariale, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASSIM, pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A : Tarification hors enveloppes	Colonne B : enveloppe recrutement ETP	Colonne C : enveloppe revalorisation salaires	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 780,00 €			100 780,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>			<i>0,00 €</i>
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 268 445,00 €	0,00 €	80 449,23 €	1 348 894,23 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>			<i>0,00 €</i>
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	279 263,00 €			279 263,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>			<i>0,00 €</i>
	Total des dépenses (I+II+III)	1 648 488,00 €	0,00 €	80 449,23 €	1 728 937,23 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 289 766,00 €	0,00 €	80 449,23 €	1 370 215,23 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	324 413,00 €			324 413,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	34 309,00 €			34 309,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 648 488,00 €	0,00 €	80 449,23 €	1 728 937,23 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service ASSIM est de **1 370 215,23 €** (dont 0 € de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99,7% de 1 289 766,00 €, soit un montant de **1 285 896,70 €** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental des Alpes-Maritimes est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0,3% de 1 289 766,00 €, soit un montant de **3 869,30 €**.

II- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'État soit un montant total de **80 449,23 €**.

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B et C est de 1 285 896,70 € + 80 449,23 € soit **1 366 345,93 €**.

ARTICLE 4 :

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire de l'association ASSIM.

ARTICLE 5 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé :

- de janvier à septembre 2022, des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 102 454,55 € mensuels multipliés par 9 mois, soit un montant total de 922 090,95 € ;
- d'octobre à décembre 2022, des mensualités correspondant au douzième du montant de la dotation globale initiale de l'année 2022, soit 145 399,99 € pour 2 mois (octobre et novembre) et 145 400,00 € pour 1 mois (décembre), pour un total de 436 199,98 €.

Le montant total des acomptes et douzièmes mensuels versés est de 922 090,95 € + 436 199,98 € soit 1 358 290,93 €.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2022 : 1 366 345,93 €**
(article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021** (article 5) : 922 090,95 € ;
- (c) Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé du 12 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022** (article 5) : 436 199,98 € ;
- (d) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 8 055,00 €.**

ARTICLE 7 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304 :

- . code activité : 030450161601
- . description : services tutélares
- . domaines fonctionnels : 0304-16-01
- . centre financier : 0304-D013-DD06
- . centre de coût : MI6DDETS06

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Alpes-Maritimes et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 11 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et la directrice de l'association tutélaire ASSIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2022

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-12-13-00188

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 12
septembre 2022

fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022

du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs de l'ATIAM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté du 12 septembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATIAM

SIRET N° 31449302400041

FINESS N° 060022241

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement 060022233

N° ENGAGEMENT JURIDIQUE 2103610855

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté initial du 12 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATIAM ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATIAM ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 12 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du service mandataire, compte tenu d'un complément de crédits accordé à hauteur de 24 165,00 € au titre de la revalorisation salariale, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATIAM, pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A : Tarification hors enveloppes	Colonne B : enveloppe recrutement ETP	Colonne C : enveloppe revalorisation salaires	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	459 300,00 €			459 300,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>80 000,00 €</i>			<i>80 000,00 €</i>
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 019 500,00 €	0,00 €	204 346,18 €	4 223 846,18 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>			<i>0,00 €</i>
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	627 200,00 €			627 200,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>25 000,00 €</i>			<i>25 000,00 €</i>
	Total des dépenses (I+II+III)	5 106 000,00 €	0,00 €	204 346,18 €	5 310 346,18 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 106 000,00 €	0,00 €	204 346,18 €	4 310 346,18 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 000,00 €			1 000 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	5 106 000,00 €	0,00 €	204 346,18 €	5 310 346,18 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service ATIAM est de **4 230 346,18 €** (dont 25 000,00 € de crédits non reconductibles), déduction faite de l'affectation de l'excédent du compte administratif 2019 en financement de mesures d'exploitation non reconductibles pour 80 000 €, somme portée au groupe 1 de produits.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A (après déduction de l'affectation de l'excédent), en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99,7% de 4 026 000,00 €, soit un montant de **4 013 922,00 €** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental des Alpes-Maritimes est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0,3% de 4 026 000,00 €, soit un montant de **12 078,00 €**.

II- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'État soit un montant total de **204 346,18 €**.

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B et C est de 4 013 922,00 € + 204 346,18 € soit **4 218 268,18 €**.

ARTICLE 4 :

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire de l'association ATIAM.

ARTICLE 5 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé :

- de janvier à septembre 2022, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 333 165,00 € mensuels multipliés par 9 mois, soit un montant total de 2 998 485,00 € ;

- d'octobre à décembre 2022, des mensualités correspondant au douzième du montant de la dotation globale initiale de l'année 2022, soit 398 539,39 € pour 2 mois (octobre à novembre) et 398 539,40 € pour 1 mois (décembre), pour un total de 1 195 618,18 €.

Le montant total des acomptes et douzièmes mensuels versés est de 2 998 485,00 € + 1 195 618,18 € soit **4 194 103,18 €**.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2022 : 4 218 268,18 €**
(article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021** (article 5) : 2 998 485,00 € ;
- (c) Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé du 12 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022** (article 5) : 1 195 618,18 € ;
- (d) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 24 165,00 €.**

ARTICLE 7 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304 :

- . code activité : 030450161601
- . description : services tutelaires
- . domaines fonctionnels : 0304-16-01
- . centre financier : 0304-D013-DD06
- . centre de coût : MI6DDETS06

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Alpes-Maritimes et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 11 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le directeur de l'association tutélaire ATIAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2022

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-12-13-00190

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 12
septembre 2022

fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022

du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs de l'UDAF 06



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté du 12 septembre 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 06

SIRET N° 77555222700032

FINESS N° 060022217

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement 060019569

N° ENGAGEMENT JURIDIQUE 2103607919

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté initial du 12 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R.314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé du 12 septembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du service mandataire, compte tenu d'un complément de crédits accordé à hauteur de 8 055,00 € au titre de la revalorisation salariale, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF, pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			Total (A+B+C)
		Colonne A : Tarification hors enveloppes	Colonne B : enveloppe recrutement ETP	Colonne C : enveloppe revalorisation salaires	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 466,19 €			101 466,19 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>			<i>0,00 €</i>
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 236 163,71 €	0,00 €	67 981,33 €	1 304 145,04 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>			<i>0,00 €</i>
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	184 495,70 €			184 495,70 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>			<i>0,00 €</i>
	Total des dépenses (I+II+III)	1 522 125,60 €	0,00 €	67 981,33 €	1 590 106,93 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 318 125,60 €	0,00 €	67 981,33 €	1 386 106,93 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	204 000,00 €			204 000,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 522 125,60 €	0,00 €	67 981,33 €	1 590 106,93 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service UDAF 06 est de **1 386 106,93 €** (dont 0 € de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99,7% de 1 318 125,60 €, soit un montant de **1 314 171,22 €** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental des Alpes-Maritimes est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0,3% de 1 318 125,60 €, soit un montant de **3 954,38 €**.

II- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'État soit un montant total de **67 981,33 €**.

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B et C est de 1 314 171,22 € + 67 981,33 € soit **1 382 152,55 €**.

ARTICLE 4 :

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire de l'association UDAF 06.

ARTICLE 5 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé :

- de janvier à septembre 2022, des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 111 775,33 € mensuels multipliés par 9 mois, soit un montant total de 1 005 977,97 € ;
- d'octobre à décembre 2022, des mensualités correspondant au douzième du montant de la dotation globale initiale de l'année 2022, soit 122 706,53 € pour 2 mois (octobre et novembre) et 122 706,52 € pour 1 mois (décembre), pour un total de 368 119,58 €.

Le montant total des acomptes et douzièmes mensuels versés est de 1 005 977,97 € + 368 119,58 € soit 1 374 097,55 €.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2022 : 1 382 152,55 €**
(article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021** (article 5) : 1 005 977,97 € ;
- (c) Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé du 12 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022** (article 5) : 368 119,58 € ;
- (d) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 8 055,00 €.**

ARTICLE 7 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304 :

- . code activité : 030450161601
- . description : services tutélaires
- . domaines fonctionnels : 0304-16-01
- . centre financier : 0304-D013-DD06
- . centre de coût : MI6DDETS06

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Alpes-Maritimes et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 11 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et la directrice de l'association tutélaire UDAF 06 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2022

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SIGNE

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2022-12-09-00014

Avenant à la convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la DRFIP PACA 13 (opérations de la DRAC)

Avenant n° 1
à la convention de délégation de gestion du 12/03/2021 relative à l'expérimentation d'un
Centre de gestion financière placé sous l'autorité de la DRFIP PACA13 (opérations de la
DRAC PACA)

Entre la **Direction régionale des Affaires Culturelles de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par Madame Bénédicte LEFEUVRE, Directrice, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La **Direction régionale des Finances publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône (DRFIP PACA 13)**, représentée par Monsieur Yvan HUART, Directeur du Pôle Gestion publique, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1;»

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Marseille,

Le / / 2022

10 9 DEC. 2022

Le délégant
Direction régionale des Affaires Culturelles
de la Région PACA

Délégation OSD par arrêté Préfet Région
n°R93-2021-06-22-00015 du 22/06/2021
publié au RAA R93-2021-094 du 24/06/2021
de la Préfecture région PACA

Pour la directrice régionale des affaires
culturelles et par délégation
La secrétaire générale
Agnès MATHIEU

Agnès MATHIEU
2310034083ma

Signature numérique de
Agnès MATHIEU
2310034083ma
Date : 2022.12.07 12:33:01
+01'00'

Le délégataire

Direction du Pôle Gestion publique de la
Direction Régionale des Finances
publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur
et du département des Bouches du Rhône
Le Directeur du Pôle Gestion publique


M. YVAN HUART
Administrateur général des Finances publiques

Visa du préfet Région Provence, Alpes,
Côte d'Azur



Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-08-22-00015

Arrêté organisant les suppléances du Préfet de
région



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté organisant la suppléance du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements notamment son article 39 ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD préfet du Var ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET préfète de Vaucluse ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR préfet des Hautes-Alpes ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 février 2022 portant nomination de M. Didier MAMIS secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant qu'en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe MIRMAND préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône et de M. Didier MAMIS secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, il y a lieu d'organiser la suppléance ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier MAMIS secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est assurée par les préfets en fonction dans la région dans l'ordre successif suivant :

1. Monsieur Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes
2. Monsieur Evence RICHARD préfet du Var
3. Madame Violaine DEMARET préfète de Vaucluse
4. Monsieur Dominique DUFOUR préfet des Hautes-Alpes
5. Monsieur Marc CHAPPUIS préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 AOUT 2022

Le Préfet,


Christophe MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-12-09-00013

Avenant N°1 à la convention de délégation de
gestion du 12/03/2021 relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion
financière placé sous l'autorité de la DRFIP
PACA 13 (opérations du DRASSM)

Avenant n° 1
à la convention de délégation de gestion du 12/03/2021 relative à l'expérimentation d'un
centre de gestion financière placé sous l'autorité de la DRFIP PACA13 (opérations du
DRASSM)

Entre le service à compétence nationale du **Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM)**, représenté par Monsieur **SCHAUMASSE Arnaud**, Chef du service à compétence nationale DRASSM, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La Direction régionale des Finances publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône (DRFIP PACA 13), représenté(e) par Monsieur **Yvan HUART**, Directeur du Pôle Gestion publique, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les 3 premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Marseille,

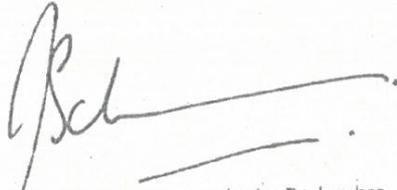
Le / / 2022

09 DEC. 2022

Le délégrant

**Département Recherches Archéologiques
Subaquatiques, Sous marines (DRASSM)**

Délégation OSD par Arrêté du Ministre de la
Culture du 29/07/2021 publié au JORF du
01/08/2021



Le directeur du Département des Recherches
Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines

Arnaud SCHAUMASSE

Le délégataire

**Direction du Pôle Gestion publique de la
Direction Régionale des Finances
publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur
et du département des Bouches du Rhône
Le Directeur du Pôle Gestion publique**



M. YVAN HUART
Administrateur général des finances publiques

**Visa du préfet Région Provence, Alpes,
Côte d'Azur**

